

(1)

(N^o 78.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1898.

Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics pour l'exercice 1898 (*).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. T'KINT DE ROODENBEKE.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics pour l'exercice 1897 s'élevait au chiffre total de fr. 24,217,233-90, auquel il faut ajouter le crédit de 2,000,000 francs rattaché à ce budget par la loi du 14 août 1897, et destiné à être versé au fonds spécial et temporaire institué par la loi du 28 juin 1896, pour des travaux extraordinaires de voirie.

Les crédits demandés par le projet de Budget primitif pour l'exercice 1898 s'élèvent à fr. 21,773,694
Les amendements proposés portent ce chiffre à 23,419,233
soit une augmentation de fr. 1,645,539

Cette somme de 23,419,233 francs se subdivise ainsi :

Pour le service ordinaire fr. 21,598,919
Pour les dépenses exceptionnelles 1,820,334

La note préliminaire du Budget justifie les augmentations de crédit précitées; elles portent principalement sur des majorations de traitements prévues par les règlements organiques, sur la réorganisation du service des agro-

(*) N^o 102, VII (session de 1896-1897).

Budget amendé, n^o 3, VII.

(*) La section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. T'KINT DE ROODENBEKE, RAEMDONCK, VANDER BRUGGEN, VAN CLEEMPUTTE, HAMBURSY, STOUFFS.

nomes de l'État, sur les dépenses pour amélioration des chemins communaux d'intérêt agricoles, et pour travaux d'hygiène publique ou d'assainissement, sur l'extension donnée au service de l'inspection des chemins de fer vicinaux et des cours d'eau, sur la mise en concordance des crédits des articles 9, 12 et 20 du Budget de 1898 avec les crédits correspondants du Budget de 1897, et sur le chapitre des Beaux-Arts, notamment par la création d'un conservatoire royal flamand de musique, à Anvers.

Parmi les dépenses exceptionnelles, notons aussi de nouveaux crédits importants destinés à l'établissement d'une installation mécanique et électrique dans la laiterie annexée à l'Institut agricole de l'État à Gembloux, (art. 83); à l'exécution de travaux pour faciliter l'évacuation des eaux des environs de Bruges, par le canal de Bruges à Ostende (art. 94); au redressement du canal de raccordement en amont de l'écluse du Tolhuis à Gand (art. 97); à la continuation des travaux de conservation des ruines des Abbayes de Villers et d'Aulne (art. 98 et 99) et d'agrandissement du Conservatoire royal de Gand (art. 100), ainsi qu'à des réparations extraordinaires aux prisons et à la reconstruction du pont de Marchienne-au-Pont (art. 87 et 89).

EXAMEN EN SECTIONS.

Cet examen a donné lieu à très peu d'observations.

Dans la 2^e section, un membre demande des mesures de protection en faveur des petits oiseaux.

D'autres membres signalent au Gouvernement la nécessité de hâter les travaux du port de Nieupoort, la reconstruction du pont de Hamme et l'établissement d'un nouveau transbordeur sur le passage de la Tête-de-Flandre, à Anvers. On voudrait aussi voir payer les membres de la Commission des monuments, au lieu de leur donner, comme aujourd'hui, des jetons de présence; cela activerait leurs travaux.

Un membre de la 5^e section s'élève contre l'intention présumée du Gouvernement de construire un grillage monumental autour du parc du Cinquantenaire. Un autre membre demande des mesures plus efficaces contre les maladies contagieuses du bétail importé.

Dans la 4^e section, des membres voudraient voir subsidier tous les chemins vicinaux, au même titre que ceux d'intérêt agricole et demandent que la réfection de ces derniers puisse se faire en pavés blancs, qui se trouvent souvent à proximité.

Des observations ont été faites, dans la 6^e section, sur la situation des chauffeurs, houte-feu, nettoyeurs du Palais de justice, qui n'ont pas de nomination définitive et dont le traitement est très minime, et sur celle des agents temporaires des Ponts et Chaussées, qui peuvent être trop facilement congédiés et auxquels le repos dominical n'est pas suffisamment assuré. On voudrait savoir si les cantonniers ont reçu l'augmentation de traitement promise. Un membre attire l'attention du Ministre sur le désordre qui règne dans la bibliothèque du Conservatoire royal de Bruxelles.

Le Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics a été voté

à l'unanimité des membres présents, dans toutes les sections, sauf dans la 5^e section, où il y a eu une abstention.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

La discussion générale a porté principalement sur les mesures à prendre, au point de vue administratif, en vue du développement considérable pris depuis quelque temps par les diverses formes d'associations agricoles, et sur la création éventuelle d'un service spécial au Département de l'Agriculture pour aider à ce développement, sur la réorganisation du Conseil supérieur de l'agriculture, et sur la nécessité de majorer les crédits prévus pour les indemnités dues aux détenteurs d'animaux abattus, ou atteints de certaines maladies contagieuses. Toutefois, ce dernier point sera traité sous l'article 9, qui le concerne, à cause des questions de détail qu'il soulève.

Un échange de vues a eu lieu également au sujet de deux questions qui préoccupent vivement en ce moment le pays agricole, et dont une solution pratique importe à tous ceux qui ont à cœur la prospérité de notre agriculture nationale, la question sucrière, et celle de la fermeture des frontières au bétail étranger. La culture de la betterave sucrière et l'élevage du bétail constituent, en effet, deux des ressources les plus précieuses de nos cultivateurs, et, si ces ressources venaient à être sérieusement compromises, on ne voit pas trop quels remèdes pourraient être trouvés à la crise très intense qui se déclarerait aussitôt dans les milieux ruraux, mettant en péril la prospérité de notre agriculture, déjà si menacée.

La section centrale n'a pas eu cependant devoir aborder actuellement la discussion de la question sucrière; celle-ci est, en effet, d'ordre fiscal autant que d'intérêt agricole; elle concerne principalement le Département des Finances, et elle est si compliquée qu'elle mérite les honneurs d'une délibération spéciale. Mieux vaut, semble-t-il, ne pas la traiter d'une manière superficielle, à l'occasion du Budget de l'Agriculture, et attendre les déclarations que le Gouvernement sera prochainement amené à faire, quelle que soit l'issue des négociations internationales engagées en ce moment pour la suppression des primes d'exportation sur les sucres, négociations intéressant le régime des sucres tout entier.

Quant à la question des mesures sanitaires à prendre sur nos frontières, elle intéresse si particulièrement l'avenir de notre cheptel national qu'il est dans les désirs de tous de la voir résoudre à bref délai.

Le régime appliqué actuellement donne lieu à de sérieuses critiques; divers membres de la section centrale ont cité plusieurs faits d'où paraît résulter l'inefficacité de ce régime à préserver le bétail belge de la contagion de certaines maladies, notamment de la stomatite aphteuse. L'entrée du bétail gras coïncidant avec l'interdiction prolongée de l'introduction du bétail maigre, indemne de tout germe infectueux, est d'autant plus préju-

diciable à nos cultivateurs que beaucoup d'entre eux ne peuvent se passer complètement de vaches laitières hollandaises.

Il ne saurait être question, en règle générale, de fermer complètement nos frontières au bétail étranger, car, sans parler des nécessités de l'élevage et de la consommation, une mesure aussi radicale présenterait de graves dangers au point de vue de nos relations commerciales avec les pays voisins, qui la considéreraient avant tout comme une manœuvre protectionniste. Des personnes très compétentes en ces matières estiment même qu'on pourrait, sans inconvénients, ouvrir nos frontières au bétail sain, sauf à soumettre le bétail maigre, après tuberculination, à une quarantaine de huit ou de dix jours, et à exiger pour le bétail gras, l'abatage à la frontière, comme en Angleterre ou une mise en observation prolongée.

La section centrale estime qu'il appartient au Gouvernement de se prononcer entre ces divers systèmes, car les intérêts en jeu sont fort complexes, et des responsabilités internationales peuvent être soulevées. Elle n'hésite pas cependant à l'engager à se montrer plus rigoureux à l'avenir en matière sanitaire dès que des cas de maladies contagieuses seront signalés à l'étranger; d'autre part les fraudes doivent être plus sévèrement réprimées, et la police des frontières renforcée, s'il y a lieu.

Des renseignements statistiques très intéressants, concernant la situation des associations d'intérêt agricole en Belgique, à la fin de 1897, ont été communiqués à la section centrale par les soins du Département de l'Agriculture et des Travaux publics. Nous croyons intéressant de les résumer ici, quoiqu'ils aient déjà été publiés en partie, car ils établissent l'importance des efforts tentés par les cultivateurs du pays en vue du relèvement de leur situation, au moyen de l'association, et mettent en évidence l'extension rapide de la coopération et de la mutualité agricoles en Belgique.

Les diverses sociétés agricoles existant actuellement peuvent être groupées sous cinq rubriques distinctes :

1° Les associations ayant pour objet l'avancement de l'agriculture, de l'horticulture et de l'apiculture.

Celles-ci comprennent tout d'abord les Comices agricoles, au nombre de 150, comptant 24,400 membres, et accusant pour 1896 un montant de recettes, subsides compris, de 511,436 francs, contre un montant de dépenses de 237,899 francs.

On doit y ajouter 200 sociétés apicoles, avec 7,510 membres, 17,893 francs de recettes, subsides compris, et 16,888 francs de dépenses, et 138 sociétés horticoles, avec 20,350 membres, 164,288 francs de recettes et 162,541 francs de dépenses.

2° Les syndicats ou sociétés constituées principalement entre cultivateurs pour l'achat de semences, d'engrais commerciaux, de matières alimentaires pour le bétail et de machines agricoles utilisées par les membres.

Le cercle d'action de ces sociétés se limite tantôt à un hameau, tantôt à une ou à plusieurs communes. Presque toutes ces sociétés font leurs achats à l'intervention d'un organisme central soit cantonal, soit provincial ou national.

Le Boerenbond, dont le siège est à Louvain, traite avec les producteurs pour toutes ses sections répandues dans les neuf provinces, mais surtout pour celles existant dans les provinces d'Anvers, de Brabant et de Limbourg. La plupart des autres provinces font leurs achats à l'intervention des sociétés coopératives provinciales établies à Gand, à Bruges, à Liège, à Arlon, à Ath et à Ermeton-sur-Biert.

Il existait, au 1^{er} janvier 1898, 59) de ces sociétés ou syndicats, avec 50.580 membres; leur chiffre d'affaires s'est élevé, en 1896, à 7,445,679 francs.

3^o Les sociétés ou syndicats pour la vente du lait, la fabrication et la vente du beurre et des fromages (laiteries coopératives) et les distilleries coopératives agricoles.

Au 31 décembre 1897, il existait 219 laiteries coopératives, comptant 15.550 membres, et vendant pour 5,559,722 francs de lait, beurre, fromage et autres produits. En 1897, il a été constitué, en outre, une centaine de syndicats d'élevage, comptant 5,000 membres environ, et une douzaine de distilleries coopératives agricoles, preuve du développement que prend chez nous la coopération agricole de production sous ses diverses formes.

4^o Les sociétés de crédit agricole. On peut les rattacher à deux types différents :

A. Les comptoirs agricoles créés à la suite de la loi du 15 avril 1884, et qui sont au nombre de trois seulement, ayant en cours, au 31 décembre 1896, 472 prêts se montant à 2,907,341 francs. Ils n'ont guère servi jusqu'ici qu'aux grands cultivateurs, et sont restés presque sans effets vis-à-vis de la petite et de la moyenne culture, auxquelles, dans la pensée du législateur, ils avaient cependant surtout à venir en aide.

B. Les sociétés coopératives locales de crédit à responsabilité solidaire et illimitée des membres.

Ces sociétés sont organisées d'après les principes de Raciffeisen, mis en concordance avec la loi du 25 mai 1875 sur les sociétés commerciales. Une loi du 21 juin 1894 a autorisé la Caisse générale d'épargne et de retraite à disposer d'une partie de ses fonds disponibles en avances à ces sociétés, sous la garantie du cautionnement de caisses centrales à responsabilité limitée, destinées à recueillir les excédents d'eneaisse des sociétés locales, à consentir des prêts provisoires à celles qui manquent exceptionnellement de fonds, et à surveiller les opérations des organismes locaux.

A la fin de 1897, il existait cinq caisses centrales : à Louvain, à Liège, à Enghien, à Arlon et à Bruges, et 149 caisses Raciffeisen. Celles-ci comptaient, en 1897, 4,317 membres, exerçant presque tous la profession d'agriculteurs, et avaient consenti, durant l'année 1896, 765 prêts d'une valeur de 282,672 francs. Le montant des dépôts, pendant la même période, s'est élevé à 309,600 francs, ce qui établit la grande confiance qu'inspirent ces caisses, à raison de la responsabilité solidaire et illimitée des membres et prouve les services qu'elles sont appelées à rendre aux moyens et aux petits cultivateurs, leurs clients habituels.

Il faut ajouter que parmi les banques populaires du type Schultze-Delitsche existant en Belgique, il en est trois à Statte-Huy, à Coë-Limbourg,

et à Argenteau, qui peuvent être considérées comme institutions de crédit agricole, la majeure partie de leurs prêts étant consentis à des agriculteurs. Ces prêts, en 1896, se sont élevés à 72,672 francs.

5° Les sociétés d'assurance agricole, et principalement les sociétés d'assurance du bétail.

Au 31 décembre 1897, il existait 488 sociétés mutualistes contre la mortalité du bétail, comptant 39,200 membres effectifs et assurant 96,787 têtes de bétail pour une valeur de 33,032,960 francs. Le nombre de ces associations s'est considérablement accru en 1897, surtout en Flandre orientale et, dans cette dernière province, 119 d'entre elles sont affiliées à la Caisse provinciale de réassurance. Une caisse de réassurance pour les assurances libres de bétail vient aussi d'être fondée. Il y a peu de jours, par le Boerenbond de Louvain, pour la province de Brabant.

Ces chiffres mettent en lumière toute la fécondité de l'initiative privée et du principe mutualiste appliqués à l'assurance du bétail, surtout si on les compare à ceux que fournissent, pour la même période, les sociétés anonymes et coopératives poursuivant le même but.

En 1896, il n'existait plus que trois de ces sociétés et leurs opérations avaient si peu d'importance que le Département n'a pas cru devoir les comprendre dans son enquête sur les associations agricoles d'assurance.

Les sociétés mutualistes seraient plus nombreuses encore dans la province d'Anvers et dans la Flandre occidentale s'il n'existait, dans ces deux provinces, des fonds d'agriculture, ayant le même objet en vue, et assurant l'un 271,664, l'autre 29,000 têtes de bétail.

Notons encore qu'il y avait, en 1896, huit sociétés d'assurance contre les pertes occasionnées par la grêle. Cinq de ces sociétés sont constituées sous la forme anonyme ou coopérative; et trois sous la forme mutualiste.

En présence du développement si considérable des associations d'intérêt agricole en Belgique depuis quelques années, développement que nous venons de constater par des chiffres officiels, la section centrale estime, à l'unanimité de ses membres, qu'il y a lieu d'attirer l'attention toute particulière du Ministre de l'Agriculture sur les grands avantages que présenterait la création, au sein de son Département, d'un office spécial ayant pour objet de s'occuper de tout ce qui a trait aux groupements d'intérêt agricole, qu'il s'agisse d'organismes officiels ou d'organismes dus à l'initiative privée.

La création de cet office spécial faciliterait beaucoup la formation de ces associations si utiles, en fournissant tous les renseignements nécessaires à leur fondation et à leur organisation; d'autre part, on obtiendrait par là la centralisation de tous les rapports du Gouvernement avec les comices agricoles et les associations libres, ce qui permettrait de régler plus facilement les questions de subsides, de coordonner les résultats obtenus et à obtenir, et d'étudier les moyens de faire produire à ces groupements les fruits les plus abondants.

La section centrale est d'avis que cet office pourrait être établi sans entraîner, pour ainsi dire, de dépenses nouvelles et en n'élargissant pas le cadre

du personnel; il suffirait pour cela, de le rattacher à une des divisions existantes. La même division devrait en tous cas s'occuper des associations agricoles, de leurs statuts, de leur formation, ainsi que des encouragements à leur donner par voie de subsides ou autrement.

A ce propos, elle reconnaît volontiers qu'une première satisfaction a été donnée à son désir, qui est aussi celui de l'opinion publique, par l'organisation d'une division nouvelle au début de l'année 1897; mais pour que cette heureuse mesure remplisse véritablement son but, il semble indispensable de réunir sous une même direction tout ce qui regarde les sociétés agricoles rentrant dans les diverses catégories dont nous venons de donner l'énumération.

De cette manière, on verrait se constituer au Ministère de l'Agriculture un véritable office du travail agricole, appelé à rendre les plus grands services, et dont il sera intéressant de comparer les statistiques avec celles de l'Office du Travail existant déjà au Ministère de l'Industrie. Sous ce rapport, il est à remarquer dès maintenant qu'en 1896 et en 1897, les associations agricoles se sont multipliées beaucoup plus que les associations industrielles, résultat qui a été aussi constaté en France, quant aux syndicats professionnels agricoles, et pourrait bien se reproduire quand on jugera les effets de la loi qui vient d'être votée par la Chambre sur les unions professionnelles.

Il est incontestable que l'organisation actuelle de l'administration de l'Agriculture a été créée au moment où la question des associations agricoles était nulle, et n'a, par conséquent, pas eu à tenir compte alors de ce facteur aujourd'hui si important de notre vie nationale.

D'autre part, il faut suivre aussi, quand il semble bon, l'exemple des pays étrangers, et, à cet égard, si nous examinons l'organisation des ministères de l'Agriculture dans les autres pays, nous voyons qu'ils ont des services bien plus développés que les nôtres.

Le *Year Book of the United-States Department of Agriculture, 1896*, nous en fournit, un curieux exemple et nous fait connaître comment est organisé le ministère de l'Agriculture des États-Unis :

Ce ministère comprend :

1° un bureau de météorologie, s'occupant surtout de la prévision du temps et des observations météorologiques présentant de l'intérêt pour l'agriculture ;

2° un bureau de zootechnie, s'occupant de tout ce qui a trait aux animaux domestiques, des épidémies animales et de l'inspection des viandes ;

3° une division des statistiques, s'occupant de recueillir les renseignements sur la production et la consommation aux États-Unis et à l'étranger, de la prévision des récoltes, du mouvement des importations et des exportations des produits agricoles ;

4° un service des stations expérimentales, coordonnant les recherches à faire, compulsant et publiant les résultats obtenus ;

5° une division de chimie, s'occupant des méthodes d'analyse, soit pour les engrais, soit pour les produits végétaux, soit pour les autres matières concernant l'agriculture ;

6° une division d'entomologie, s'occupant des insectes nuisibles à l'agriculture et des moyens de les détruire ;

7° une division de géographie botanique et zoologique, s'occupant de la distribution géographique des animaux et des plantes, dressant des cartes à ce sujet, et recherchant les conditions de vie des oiseaux et des mammifères ;

8° une division de la sylviculture, et de tout ce qui se rattache aux questions forestières ;

9° une division de botanique, étudiant les plantes utiles ou nuisibles à l'agriculture ;

10° une division de physiologie et de pathologie végétales, étudiant les conditions des plantes saines et malades, recherchant les remèdes préventifs et curatifs aux maladies végétales ;

11° une division de l'agrostologie, s'occupant des graminées, des plantes fourragères, ainsi que de l'introduction des meilleures espèces étrangères ;

12° une division de pomologie, s'occupant des arbres fruitiers, de la culture des fruits indigènes sauvages, et de la propagation des variétés nouvelles recommandables ;

13° une division des terres arables, recherchant la nature, les propriétés physiques et les aptitudes culturales des différents sols des États-Unis ;

14° un service des fibres textiles, étudiant la question des plantes textiles, de leur culture, ainsi que des machines et procédés nouveaux de fabrication ;

15° un service de la voirie rurale réunissant tous les renseignements sur l'aménagement et l'entretien des routes ;

16° un service des parcs et jardins publics ;

17° une division des semences, ayant pour mission de se procurer les meilleures graines et les nouvelles plantes qui pourraient donner naissance à de nouvelles industries, ou qui ont un rendement supérieur en quantité et qualité ;

18° une division des publications diverses relatives à l'agriculture et faites par le département ;

19° une division de comptabilité et de service des paiements, s'occupant des intérêts financiers du Département.

Sans vouloir recommander un émiettement aussi grand des divers services, qui s'explique surtout par l'immense extension qu'a prise, aux États-Unis, l'industrie agricole, et par les régions si variées où elle s'y exerce, il semble, pourtant, que chez nous la situation actuelle pourrait être améliorée considérablement par la création d'un bureau spécial, sorte d'office du travail et des associations agricoles, et nous recommandons vivement cette idée à l'attention de l'honorable Ministre de l'Agriculture, avec la confiance qu'il s'efforcera de la réaliser promptement pour le plus grand avantage des associations agricoles et de l'administration de l'agriculture elle-même.

En ce qui concerne la réorganisation du Conseil supérieur de l'agriculture, le Gouvernement, pressenti sur ses intentions par votre rapporteur, à la

demande de plusieurs membres de la section centrale, a répondu qu'un arrêté royal viendrait sous peu de jours la réaliser (1).

En vertu de l'arrêté royal du 18 octobre 1889, les comices seuls, par l'intermédiaire des sociétés provinciales, ont le droit de désigner aujourd'hui des délégués au Conseil supérieur. Dorénavant, les unions agricoles libres obtiendront également une représentation au sein du Conseil. Dans ce but, le nombre des membres serait augmenté et le Conseil se composerait dorénavant :

1° de deux délégués élus par chacune des sociétés provinciales d'agriculture ;

2° de dix-huit membres nommés par le Gouvernement, et dont neuf représenteraient les associations libres poursuivant un but agricole.

La durée du mandat serait fixée à six années pour les délégués des sociétés provinciales et pour les neuf représentants des associations libres. Le mandat des neuf autres membres serait annuel.

La section centrale approuve en principe les bases de cette réorganisation, qui reconnaît les services considérables et les incontestables progrès réalisés par les associations libres, à côté des comices agricoles. Elle exprime le vœu que cette réorganisation s'effectue promptement, et que le nouveau Conseil ait des sessions régulières, à des intervalles moins éloignés, et de telle manière qu'il puisse éclairer le Gouvernement sur toutes les grandes questions d'intérêt agricole qui sont à l'ordre du jour.

DISCUSSION DES ARTICLES.

CHAPITRE I^{er}. — ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2.

Une augmentation de 15,000 francs est portée au projet de Budget amendé sous cet article, pour les traitements des fonctionnaires, employés et gens de service.

A la suite d'une majoration de crédit de 8,000 francs sollicitée en 1897, pour le même objet, la section centrale avait demandé au Gouvernement quels étaient les services dont l'extension était jugée nécessaire, et s'il ne suffisait pas de remanier les services existants. Il avait été répondu alors que cette majoration de crédit avait uniquement pour but de renforcer de deux ou de trois unités le personnel de l'administration centrale, vu le chiffre sans cesse croissant des affaires dont l'étude incombe au Département. Un remaniement des services existants ne permettrait pas d'y faire face et le Ministre laissait même entrevoir que, pour assurer l'expédition prompte et régulière des affaires, une nouvelle augmentation de crédit devrait être inscrite au Budget de 1898. C'est l'augmentation dont il s'agit

(1) Un arrêté royal du 21 février, publié au *Moniteur* du 1^{er} mars, réorganise le Conseil supérieur d'agriculture, sur les bases indiquées ci-dessus.

ici : elle permettra d'accorder aux fonctionnaires et employés de l'administration centrale du Département les majorations de traitement prévues par les règlements organiques.

A ce propos, la section centrale a voulu savoir si de telles majorations de traitement sont obligatoires, ou simplement facultatives.

On a répondu que les augmentations de traitement dont il s'agit sont accordées en exécution des règlements organiques de l'Administration centrale du Département, qui fixent pour les divers grades un taux minimum, médium et maximum et prévoient que les traitements peuvent être portés au taux médium et maximum après deux ou quatre années de grade.

ART. 4.

Un grand nombre d'articles du Budget ont trait, comme celui-ci, à des frais de route et de séjour payés à des fonctionnaires ou à des membres de commissions, de comités, de jurys, etc.

La section centrale a désiré avoir quelques renseignements sur les charges qui sont imposées de ce chef au Trésor public et savoir si des règles fixes et uniformes président à l'allocation de ces frais.

On a répondu qu'« il existe, en effet, de nombreux articles du Budget sur lesquels sont imputés des frais de route et de séjour. On peut citer les articles 4, 8, 9, 10, 14, 17, 23, 27, 28, 29, 33, 43, 46, 50, 57, 58, 60, 61, 62, 64, 70, 71.

» La dépense annuelle des frais de route et de séjour incombant au Département de l'Agriculture s'élève à plus de 200,000 francs pour les frais variables de déplacement du personnel de l'Administration des Ponts et Chaussées et d'au moins 190,000 francs pour des frais fixes de bureau et de déplacement afférents au personnel de la même administration (art. 45).

» La réforme des bases adoptées pour la liquidation des frais de déplacement des fonctionnaires a été mise à l'étude. Déjà les anciens règlements qui déterminent ces bases ont été en partie révisés, mais la matière est fort compliquée et comporterait, ainsi qu'il en a déjà été question, des mesures générales de révision s'appliquant aux diverses administrations publiques.

» Pour permettre à la section centrale de se rendre compte de l'état de la question et des anomalies auxquelles on se propose de remédier, on lui a communiqué trois tableaux comparatifs dans lesquels sont indiqués les chiffres des frais de route et de séjour appliqués dans les huit Départements ministériels.

» Le premier est le tableau général concernant tous les départements.

» Le deuxième est le complément du premier ; il renferme un certain nombre de renseignements qui n'ont pu être portés dans le relevé général.

» Le troisième tableau, extrait du premier, se rapporte exclusivement aux fonctionnaires des administrations centrales. »

Il suffit de jeter un coup d'œil sur ces trois tableaux pour constater qu'il existe des discordances saisissantes et inexplicables non seulement entre les

taux alloués aux agents d'un même grade dans les divers Départements ministériels, pour frais de route ou de séjour, mais même entre fonctionnaires d'un même département. Cela est frappant, surtout en ce qui concerne les frais de route, par voies ferrées, calculés par kilomètres.

Pour ne parler que du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, le seul dont nous ayons à nous occuper, on voit allouer, par kilomètre, tantôt 20, 15, 10 centimes, tantôt même 7 et 5 centimes et souvent l'agent inférieur reçoit plus que son supérieur.

Il en est de même pour les frais de séjour, calculés, pour la journée seulement, à 20, à 15, à 12, à 10, à 8, à 7-50, à 6, à 4, à 3 ou à 2 francs, et, pour vingt-quatre heures, à 50, 22-50, 18, 15, 13, 12, 10, 8, 6, 4 francs, selon les fonctionnaires. Ici aussi règne la plus incroyable fantaisie.

Des règles analogues sont appliquées aux membres des diverses commissions ou conseils ressortissant du Département dont nous examinons le Budget. Pour n'en citer qu'un exemple, disons qu'un membre de la Commission royale des monuments habitant Liège recevra, pour venir assister à une séance, à Bruxelles, 20 centimes par kilomètre, soit pour 100 kilomètres aller et pour 100 kilomètres retour, 40 francs, plus un jeton de présence de 10 francs et 6 francs pour un demi-jour de séjour, ce qui fait un total de 56 francs. D'autre part, un membre du Conseil supérieur d'hygiène venant à Bruxelles dans les mêmes conditions et voyageant peut-être dans les mêmes trains que son collègue, touchera 10 centimes par kilomètre, soit 20 francs pour son parcours d'aller et retour, plus un jeton de présence de 10 francs, sans frais de séjour, soit un total de 30 francs.

Parfois les indemnités sont accordées d'après des tarifs bien arbitraires, comme ceux de l'Académie royale de médecine, où l'on différencie d'abord les séances générales et les séances de bureaux et où, suivant les distances kilométriques, on alloue tantôt 12, 18 ou 24 francs, tantôt 6, 12 ou 18 francs.

Quelques fonctionnaires, tels que les agronomes et les agronomes adjoints, ne reçoivent, jusqu'à présent, aucuns frais de route, n'ont pas de libre parcours et n'obtiennent aucuns frais de séjour, si ce n'est pour un service de 24 heures ; mais cet état de choses va prendre fin.

De pareilles anomalies ne peuvent se perpétuer, car elles choquent tout à la fois la logique et la justice. Aussi la section centrale n'hésite-t-elle pas à attirer sur cette situation étrange l'attention toute spéciale du Gouvernement et particulièrement celle de l'honorable Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics. Elle lui signale la réforme opérée sous ce rapport, dès 1884, en Hollande, où un arrêté royal applique aux fonctionnaires et employés des divers départements des tarifs uniformes, quant aux frais de route et de séjour. Là aussi régnait un désordre extrême, provenant de nombreux arrêtés spéciaux réglant cette matière. Une sage réforme a eu raison d'un système suranné que rien ne justifiait, et a eu pour conséquence immédiate une économie sensible dans le coût des divers services, économie si considérable que des renseignements officiels l'évaluent à plusieurs millions annuellement. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que les frais de transport ont diminué extraordinairement depuis une cinquantaine d'années, par suite de

moyens de locomotion plus rapides et moins onéreux. A cet égard, il y aurait lieu peut-être pour le Gouvernement d'examiner s'il ne serait pas plus avantageux de substituer, comme chez nos voisins du Midi, au paiement par kilomètre le remboursement intégral du coût du voyage.

CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.

Adopté sans observations.

CHAPITRE III. — AGRICULTURE.

ART. 8.

Le crédit demandé, sous cet article, par le projet de Budget primitif était de 146,000 francs, et comprenait une somme de 104,600 francs pour le service des agronomes de l'État. Une augmentation de 20,000 francs est inscrite au projet de Budget amendé en vue de permettre la réorganisation de ce service, conformément aux vœux exprimés depuis longtemps au sein des Chambres législatives, notamment au cours de la discussion du Budget de 1897. Cette somme de 20,000 francs sera affectée, à concurrence de 15,500 francs, aux augmentations réglementaires des traitements, aux frais de route et aux frais de bureau des agronomes et, à concurrence de 6,500 francs, à la rémunération d'aides temporaires, qui seront adjoints à ces fonctionnaires pour leur faciliter l'accomplissement de leur mission.

Il résulte des renseignements demandés par la section centrale au Département, sur le rôle de ces aides temporaires et le traitement qui leur sera attribué, « qu'ils formeront une catégorie spéciale de conférenciers chargés de donner l'enseignement agricole aux cultivateurs.

» Leur mission consisterait à donner des conférences, à aider les agronomes dans l'étude des questions diverses et à entreprendre, de commun accord avec ces derniers, une campagne de vulgarisation en vue de multiplier les institutions agricoles, telles que les sociétés mutuelles pour l'assurance du bétail, les caisses Raiffeisen, les laiteries coopératives, les associations temporaires, etc., etc.

» L'Administration centrale chargerait les aides temporaires de cours d'adultes, cours d'agronomie dans les écoles moyennes de l'État, etc., en nombre suffisant pour leur allouer de ce chef, d'après les tarifs en vigueur, une indemnité de 1,500 à 2,000 francs environ à prélever sur l'article 20 du Budget.

» Les aides temporaires consacreront au service des agronomes le temps qui ne serait pas absorbé par les cours ou conférences. L'agronome serait autorisé à les charger de conférences spéciales ou de toute autre mission, pour lesquelles ils ne toucheraient que des frais de déplacements fixés à raison de six francs par jour, pour les voyages de service effectués dans les localités distantes de plus de cinq kilomètres de la commune siège de leur résidence. Le total de ces frais ne pourrait dépasser annuellement la somme de

500 francs. Ces frais de voyage seraient prélevés sur l'article 8 du Budget.

» L'innovation proposée présente de multiples avantages, tels que l'unification de l'enseignement agricole, la formation d'une pépinière de futurs agronomes compétents, ainsi qu'une extension notable et peu coûteuse du service agricole provincial. »

La section centrale a demandé également communication du tableau des agronomes de l'État actuellement en fonctions dans chaque province, du barème de leurs traitements et du mode de règlement de leurs frais de déplacement. Nous croyons intéressant d'insérer ici la réponse qui a été faite à cette question.

« Le corps des agronomes de l'État comprend, outre deux inspecteurs adjoints de l'agriculture, vingt agronomes, dont neuf de première classe et onze de deuxième classe.

» Les résidences de ces agents sont fixées comme suit :

Province d'Anvers	{	Agronome de 1 ^{re} classe, M. Van Elst, à Bethy.
	{	— de 2 ^e classe, M. Van de Velde, à Lierre.
Province de Brabant	{	— de 1 ^{re} classe, M. Gillekens, à Vilvorde.
	{	— de 2 ^e classe, M. Smeyers, à Louvain.
Province de la Flandre occidentale	{	— de 1 ^{re} classe, M. Bauwens, à Bruges
	{	— de 2 ^e classe, M. Van den Wouver, à Courtrai.
Province de la Flandre orientale	{	— de 1 ^{re} classe, M. De Caluwe, à Gand.
	{	— de 2 ^e classe, M. Peiffer, à Termonde,
Province de Hainaut	{	— de 1 ^{re} classe, M. Lonay, à Mons.
	{	— de 2 ^e classe, M. Boisdenghien, à Leuze.
— de Liège	{	— de 1 ^{re} classe, M. Jadoul, à Wamont.
	{	— de 2 ^e classe, M. Thomas, à Liège.
— de Limbourg	{	— de 1 ^{re} classe, M. Schreiber, à Hasselt.
	{	— de 2 ^e classe, M. Derwa, à Tongres.
— de Luxembourg	{	— de 1 ^{re} classe, M. Delvaux, à Bastogne.
	{	— de 2 ^e classe, M. Marouse, à Marche.
	{	— de 2 ^e classe, M. Lejeune, à Virton.
— de Namur	{	— de 1 ^{re} classe, M. Piret, à Namur.
	{	— de 2 ^e classe, M. Furnémont, à Ciney.

» Le traitement des agronomes de première classe est fixé au taux minimum de 3,500 francs, au taux médium de 4,000 francs et au taux maximum de 4,500 francs.

» Le traitement des agronomes de deuxième classe est fixé aux taux minimum de 2,600 francs et maximum de 3,000 francs.

» Le traitement des inspecteurs adjoints est de 4,000 francs au minimum, 4,500 au médium et 5,000 francs au maximum.

» *Frais de déplacement.* — Il est alloué aux agronomes de l'État de première classe des frais de déplacement fixés à six francs par jour pour les voyages de service effectués dans les localités distantes de plus de cinq kilomètres de la commune siège de leur résidence, sans que le total de ces frais

puisse dépasser la somme de 1,500 francs, quel que soit le nombre de voyages exigés par les besoins du service.

» Les agronomes de l'État de deuxième classe reçoivent, dans les mêmes conditions, une indemnité de déplacement fixée à cinq francs par jour, avec un maximum annuel de 1,000 francs.

» Les frais de voyages sont liquidés par trimestre, sur états justificatifs.

» Les agronomes de première classe et de deuxième classe détachés à l'Administration centrale jouissent d'une indemnité annuelle de résidence fixée respectivement à 750 francs et à 500 francs. Ces indemnités sont également liquidées par trimestre.

» Les inspecteurs adjoints de l'agriculture reçoivent des frais de route fixés à fr. 7-50 par jour, pour les voyages de service effectués dans des localités distantes de plus de dix kilomètres de la commune de leur résidence. L'Administration leur procure en outre un abonnement de 2^e classe sur les chemins de fer de l'État.

» L'indemnité globale annuelle ne peut dépasser 2,000 francs.

» Les frais de voyages sont liquidés par trimestre sur états justificatifs.»

Un membre fait observer que, en ce qui concerne la Flandre occidentale, le nombre des agronomes de l'État est insuffisant et devrait être porté à trois, comme dans le Luxembourg. Cette province comprend, en effet, trois régions très distinctes : celle du Nord, celle du Centre et celle du Sud ; pour chacune desquelles un service spécial devrait être organisé.

ART. 9.

Le crédit de 1,120,000 francs prévu au Budget amendé se subdivise de la manière suivante :

a) Indemnités pour animaux abattus par ordre de l'autorité	fr.	100,000	»
b) Indemnités pour cause de tuberculose bovine et porcine ; frais divers de tuberculination : installations sanitaires, vacations de vétérinaires, achat d'appareils, de vaccin, etc.		800,000	»
c) Indemnités pour bêtes bovines et porcines mortes ou abattues et reconnues atteintes de charbon		50,000	»
d) Indemnités résultant des mesures prises par l'autorité.		20,000	»
e) Dépenses résultant du marquage du bétail, achat de marques et d'instruments de marquage, frais de route et indemnités des agents marqueurs.		100,000	»
f) Frais à résulter du paiement des indemnités ci-dessus		3,000	»
g) Subsidés aux fonds provinciaux d'agriculture.		10,000	»
h) Subsidés aux sociétés mutualistes d'assurance et de réassurance contre les pertes de bétail		10,000	»
i) Dépenses diverses		7,000	»

Mais le montant global du crédit inscrit sous cet article est seul limitatif, le déficit constaté sur certains littéras pouvant être, d'après la jurisprudence constante de la Cour des comptes, imputé sur d'autres.

Plusieurs membres de la section centrale ont fait remarquer qu'en ce qui concernait les indemnités dues aux détenteurs de bêtes abattues pour cause de maladies, le crédit prévu sous cet article était tout à fait insuffisant; en 1897, notamment, toutes les indemnités dues n'ont pu être encore liquidées, ce qui a donné lieu à des réclamations très justifiées. Ils se réservent de provoquer à ce sujet, par voie d'amendement, une majoration sérieuse de ce crédit, estimant qu'il est préférable de faire face aux nécessités constatées par voie de crédits ordinaires au lieu de recourir à des crédits supplémentaires, dont le vote pourrait être retardé jusqu'à la fin de la session, au grand préjudice des détenteurs de bétail.

La section centrale s'est ralliée, en principe, à cette manière de voir, mais a prié, en même temps, son rapporteur de s'informer des intentions du Gouvernement sous ce rapport.

Le Ministre reconnaît que l'allocation de l'article 9 n'a pas été suffisante en 1897. Un crédit supplémentaire de 250,000 francs est nécessaire pour permettre de liquider les dépenses en souffrance, notamment un grand nombre d'indemnités pour tuberculose bovine et porcine, et les frais de vacations des vétérinaires. Pour l'exercice prochain, le crédit de l'article 9 sera porté à 1,400,000 francs; il est à présumer que pareille somme sera nécessaire pour 1898.

D'autres questions ont été posées sous ce même article :

1^{re} QUESTION. — « Quelle partie du crédit prévu au littéra B de cet article a-t-il été dépensé en 1897 pour vacations de vétérinaires? »

RÉPONSE. — « Il n'a rien été payé jusqu'ici sur le littéra B de l'article 9 pour honoraires dus aux vétérinaires à raison des services qu'ils ont rendus, en 1897, pour l'exécution des dispositions réglementaires sur la tuberculose bovine.

» Pour les trois premiers trimestres, la dépense est de 50,000 francs environ. La vérification des états de vacations du quatrième trimestre n'est pas terminée, mais il est à présumer que le montant sera plus élevé que la moyenne des trimestres précédents, le règlement du 10 août 1897 prescrivant certaines visites qui n'étaient pas prévues par le règlement antérieur. »

2^e QUESTION. — « Ne pourrait-on simplifier davantage les formalités exigées pour la constatation des cas donnant ouverture aux indemnités prévues par les littéras B et C de l'article 9, limiter les cas où doivent intervenir les inspecteurs et hâter davantage la liquidation des subsides obtenus? »

RÉPONSE. — « Les formalités exigées par les règlements sur la matière sont indispensables pour mettre l'administration compétente à même de s'assurer de la légitimité des demandes d'indemnités.

» On ne comprend pas les raisons qui devraient écarter, dans certains cas, l'intervention des inspecteurs vétérinaires, d'autant plus que les règle-

ments déterminent toujours un délai très court pendant lequel doit se faire la visite de contrôle.

» Si, dans certains cas ci-dessus visés, le Gouvernement devait se passer de l'intervention des inspecteurs vétérinaires, il ne pourrait le faire qu'à la condition de désigner une nouvelle catégorie d'agents, dont la nomination est d'ailleurs prévue par l'article 50 du règlement sur la tuberculose bovine.

» En ce qui concerne la liquidation des indemnités pour tuberculose, le Département a pris les dispositions voulues pour que les formalités nécessaires soient remplies dans le plus bref délai possible. Depuis trois ans, d'ailleurs, les intéressés sont payés par l'entremise de la poste, ce qui est de nature à leur éviter des déplacements. »

La section centrale approuve la voie dans laquelle est entré le Ministre en diminuant la rigueur excessive des premiers règlements mis en vigueur pour combattre la tuberculose, et, spécialement, de ce que l'indemnité est réglée maintenant d'après la valeur vénale de l'animal. S'il est rationnel de combattre vigoureusement la propagation de cette maladie, qui — cela semble établi — peut, à un certain degré d'avancement, se communiquer à l'homme, il faut se garder toutefois de mesures extrêmes qui ne seraient pas entièrement justifiées, d'autant plus que l'efficacité de la tuberculination n'est pas absolue. Elle engage, à ce point de vue, le Gouvernement à encourager dans toutes les villes d'une certaine importance l'établissement de stérilisateurs, et insiste de nouveau pour que les indemnités dues soient soldées le plus tôt possible. Au point de vue des cultivateurs, la chose a une grande importance, car il est désirable pour eux de remplacer presque immédiatement la bête abattue, afin de profiter de son lait et d'utiliser leurs fourrages.

5^e QUESTION. — « Le nouveau système de marquage du bétail adopté par le Gouvernement répond-il à tous les dangers de fraude constatés par l'expérience ?

« Ne vaudrait-il pas mieux remplacer la boucle d'oreille par une marque sur la corne ? »

RÉPONSE. — « Grâce aux mesures législatives mises en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1898, et grâce aussi à la défense de laisser circuler dans le rayon douanier le bétail non régulièrement marqué, les fraudes ont beaucoup diminué. Cependant, il résulte de certaines indications reçues au Département de l'Agriculture, que quelques têtes de bétail ont pu être introduites en fraude, pourvues de marques apposées en Hollande. On examinera quelles mesures il conviendra de prendre pour obvier à cette fraude (1).

» En ce qui concerne la seconde partie de la question, il est à remarquer que la marque métallique actuellement en usage porte, outre le

(1) Un arrêté ministériel du 25 février interdit, à partir du 31 mars 1898, dans toute l'étendue du pays, de détenir, de vendre, de mettre en vente, d'échanger ou de laisser circuler toute bête bovine âgée de plus de six mois, qui ne serait pas marquée conformément aux prescriptions réglementaires.

numéro du ressort de marquage, un numéro d'ordre sous lequel l'animal qui en est pourvu est repris dans l'inventaire de l'agent marqueur. De pareilles indications ne pourraient être faites que fort difficilement au feu et à la corne. Les fraudes seraient d'ailleurs facilitées quant aux génisses. »

En présence de certains faits qui leur ont été signalés, plusieurs membres persistent à croire que les marques métalliques sont parfois enlevées et appliquées à d'autres animaux. On prétend même qu'il existe à l'étranger des fabriques de ces marques. Quoi qu'il en soit, la section centrale rappelle au Ministre que pour que cette excellente mesure du marquage soit vraiment utile, elle doit réunir les trois conditions indiquées dans le rapport du Sénat de 1897 sur le Budget de l'Agriculture, à savoir :

- 1° Que le marquage soit général et achevé à bref délai ;
- 2° Que la statistique du bétail soit tenue à jour ;
- 3° Que les marques ne soient pas sujettes à être facilement enlevées.

4^e QUESTION. — « Le crédit littéra *h* de cet article n'est-il pas insuffisant, étant donné qu'une seule société de réassurance touche actuellement à elle seule la totalité du crédit de 10,000 francs inscrit au budget? »

RÉPONSE. — « C'est par erreur qu'une somme de 10,000 francs est inscrite au littéra *h* de l'article 9.

» En 1897, il a été alloué aux sociétés mutualistes d'assurance du bétail et aux caisses de réassurance une somme de 45,770 francs, et il est à prévoir que les allocations aux institutions de l'espèce s'élèveront, en 1898, à 60,000 francs.

» Le crédit global figurant à l'article 9 du Budget pour 1898 permettra de faire cette dépense. »

La section centrale prend acte de cette déclaration du Gouvernement et est unanime à demander qu'on subsidie largement les sociétés de l'espèce, dont l'utilité est indiscutable.

A ce propos, elle a voulu savoir s'il n'existait pas en Belgique des sociétés mutualistes d'assurance pour les chevaux, et s'il n'y aurait pas lieu, le cas échéant, de les subsidier au même titre que les sociétés d'assurance du bétail?

Le Ministre a répondu qu'il existe actuellement dans notre pays trois sociétés d'assurance pour les chevaux, à Aerseele (Flandre occidentale), à Laerne et à Caleken (Flandre orientale). Ces trois sociétés sont légalement reconnues. Les associations de l'espèce bénéficient des subsides de l'État au même titre que les sociétés d'assurance du bétail.

Les importations de chevaux des États-Unis d'Amérique et du Canada, au port d'Anvers, préoccupent depuis quelque temps l'opinion publique; on n'y voit pas seulement une menace pour notre élevage national, mais on s'in-

quiète encore, avec raison, du point de savoir si toutes les mesures ont été prises pour surveiller cette importation au point de vue sanitaire.

A la séance de la Chambre des Représentants du 15 février dernier, l'honorable Ministre de l'Agriculture a déclaré que le contrôle sanitaire des chevaux importés dans notre pays est l'objet, depuis le mois d'avril 1897, d'un régime spécial, et que le dernier fascicule du *Bulletin de police sanitaire des animaux domestiques*, renseignant la statistique des maladies contagieuses du 16 au 31 janvier 1898, révèle une situation très favorable due à l'efficacité de ces mesures de contrôle ; il s'est engagé à examiner s'il n'y avait pas lieu de les renforcer encore.

Répondant à une question posée par la section centrale, sur le point de savoir si des cas de morve n'avaient pas été constatés l'année dernière sur des chevaux importés, l'honorable Ministre a rappelé que, sous la date du 14 mars 1897, le Gouvernement a pris un arrêté réglant le contrôle sanitaire de tout cheval qui pénètre en Belgique. Ce règlement est particulièrement sévère pour les vieux chevaux et les chevaux de boucherie. Il a notamment pour but d'empêcher que le commerce ne détourne de leur destination réelle ceux de ces chevaux, atteints de la morve à l'état latent, qui sont encore capables de rendre quelques services, au risque de contaminer les écuries du pays.

L'application de ce règlement a permis au service vétérinaire des ports belges d'enrayer en quelque sorte l'importation dans le pays, en vue du travail, de chevaux morveux.

Beaucoup de chevaux soumis à la malléation, lors de leur débarquement dans nos ports, ont été reconnus atteints de la morve et aussitôt après abattus. Bon nombre de chevaux importés par la même voie en vue de la boucherie ont été également reconnus morveux à l'abatage.

Mais il est à remarquer que tous ces chevaux étaient originaires de l'Angleterre et qu'en 1897 la morve n'a pas été constatée parmi les chevaux provenant de l'Amérique.

ART. 12.

Plusieurs observations ont été présentées en ce qui concerne les syndicats d'élevage.

L'utilité de ces syndicats n'est plus contestée ; il s'en est fondé un certain nombre au cours de l'année dernière ; d'autres sont en voie de formation, et le Gouvernement semble disposé, sous certaines conditions, à les subsidier largement. Il importe, dès lors, que des crédits suffisants soient mis à sa disposition, et il semble que le chiffre de 100,000 francs prévu au littéra b de l'article 12 ne soit pas assez élevé ; d'autant plus qu'on devra imputer là-dessus le subside promis à la Société nationale pour l'amélioration des races bovinnes en Belgique qui s'est fondée récemment à Bruxelles, et qu'il ne faut pas, comme conséquence, que l'on se montre moins généreux vis-à-vis des syndicats proprement dits. La section centrale estime même, pour éviter

ce grave inconvénient, que le subside à la Société nationale pour l'amélioration des races bovines devrait être inscrit sous un littéra spécial, comme celui accordé à la Société des éleveurs belges.

D'autre part, il serait intéressant de savoir quel est le nombre des syndicats d'élevage actuellement établis, et fonctionnant régulièrement, quelles sont les conditions auxquelles est subordonné l'octroi des subsides, à quelles sommes ces subsides s'élèvent pour le moment, et pourquoi un règlement type à l'usage des syndicats d'élevage n'a pas encore été arrêté.

Le Gouvernement, interrogé sur ces divers points, a répondu qu'il existait actuellement dans le pays une centaine de sociétés s'occupant de la sélection du bétail.

Le Département de l'Agriculture publiera sous peu un règlement-type non seulement des syndicats d'élevage, mais aussi des sociétés de *herdbook*. Il fera connaître en même temps les conditions dans lesquelles l'État interviendra dans l'institution et le fonctionnement des sociétés de *herdbook*, ainsi que dans la formation des syndicats.

La création, au cours de l'année 1897, de quelques sociétés de *herdbook*, l'étude des diverses questions que soulève le fonctionnement de ces sociétés, étude faite au Département de l'Agriculture et au sein de divers comités qui s'occupent des questions relatives à l'élevage du bétail permettent de déterminer aujourd'hui, mieux qu'on n'aurait pu le faire antérieurement, les conditions d'intervention du Trésor public.

Dans certains cas, le Gouvernement a alloué un subside spécial de 600 francs aux comices agricoles qui ont jeté les bases d'un *herdbook*. Dans le cas de syndicats locaux ou de sociétés de *herdbook* proprement dites, les subsides ont varié de 100 à 500 francs. Dans le cas de syndicats qui se sont assurés le service d'un bon taureau, par voie d'achat, l'intervention a été d'un tiers dans les frais d'acquisition.

La section centrale insiste pour que le règlement type soit promptement publié, et qu'il soit aussi simple que possible, afin de pouvoir être facilement exécuté.

ART. 14.

Une augmentation de 50,000 francs est prévue sous cet article pour la part habituelle d'intervention du Gouvernement dans les frais d'organisation de l'Exposition quinquennale d'horticulture de Gand en 1898.

ART. 17.

La section centrale approuve l'organisation prochaine d'un cours spécial de laiterie à l'Institut agricole de Gembloux qui nécessite une majoration de 3,100 francs du crédit prévu à cet article, et saisit cette occasion pour signaler au Gouvernement l'utilité qu'il y a à former de bons directeurs de laiterie, ceux-ci étant plus à même en règle générale, que des directrices d'être mis à la tête de laiteries coopératives ou autres.

CHAPITRE IV. — EAUX ET FORÊTS.

ART. 23.

L'article 23 prévoit un crédit de 2,600 francs pour la création à Vielsalm d'un cantonnement forestier et un crédit de 2,000 francs pour le paiement des frais de route et de séjour des agents forestiers appelés à faire partie du Comité permanent chargé de l'étude des projets d'acquisition de forêts ou de bois par l'État.

Plusieurs membres font des réserves sur les conséquences financières de l'agrandissement du domaine national forestier. Quelques-uns désireraient savoir si, dans l'état actuel des choses, le personnel n'est pas insuffisant, et si, de ce chef, le Gouvernement n'a été saisi d'aucunes réclamations.

Le Département a répondu que le personnel des eaux et forêts comprend des agents chargés de la question des bois soumis au régime forestier et des préposés spécialement commissionnés pour la police proprement dite.

A part une inspection à créer et prévue dans l'arrêté organique du 28 juin 1896, le cadre des premiers est complet et, pour le moment, répond aux besoins du service.

En ce qui concerne la surveillance, une extension progressive se fera à mesure de l'agrandissement du domaine de l'État et des communes, résultant de l'acquisition de forêts et de la création de nouveaux boisements.

Le Département a été saisi de quelques réclamations à ce sujet, émanant notamment de la Campine. Il est à remarquer que l'Administration ne doit assurer la police que dans les bois soumis au régime forestier, qu'à deux reprises elle a créé de nouveaux triages dans cette région et qu'il importe d'attendre que les boisements acquièrent une certaine importance avant d'apporter des modifications aux circonscriptions actuelles.

L'Administration, réorganisée, a pu réaliser des améliorations importantes.

Parmi les plus récentes, on peut citer :

1° La création du bureau de recherches et de consultations en matière forestière, qui, pendant l'année 1897, s'est livré à de nombreuses expérimentations sur la production en matière, les différents modes de reboisement, etc., etc., et a pu répondre à cent quatre-vingt-quatre questions posées par des propriétaires particuliers ;

2° L'institution de conférences dans toutes les régions du pays et qui ont eu un réel succès ;

3° L'organisation d'une exposition forestière à Tervueren, dont le pavillon a fait l'admiration de tous les visiteurs. Les nombreuses collections réunies à la hâte serviront de noyau à un musée forestier, où propriétaires, industriels et ouvriers pourront se tenir au courant des progrès de la culture et de la technologie forestière ;

4° L'agrandissement ou plutôt la reconstitution du domaine national, partout où le maintien ou la création de massifs boisés sont impérieusement

réclamés par l'intérêt général (hygiène, climat et régime des eaux).

Il n'est pas fait état de l'essor donné aux œuvres précélemment entamées, telles que aménagement de nombreuses forêts domaniales et communales, boisement de terrains incultes, cantonnement de droits d'usage, etc., etc.

Arr. 24.

Le Conseil supérieur des forêts est saisi en ce moment de la question de l'enlèvement des bourgeons de pin sylvestre, question de la plus haute importance pour la partie forestière de notre pays et principalement pour la région campinienne.

Les bourgeons de pins, ou sommités venant à l'extrémité des branches, laissent exsuder une oléorésine glutineuse qui offre certaines propriétés pharmaceutiques ; on les emploie aussi dans les distilleries, et comme sucédané du houblon dans la fabrication de la bière.

Ce nouveau commerce a donné lieu depuis de longues années, dans les bois de la province d'Anvers notamment, à des déprédations d'autant plus fâcheuses que les maraudeurs qui s'y livrent s'attaquent de préférence au bourgeon terminal, celui qui doit faire la flèche et donner la direction à l'arbre, ce qui compromet fatalement l'avenir du sujet, et fait de la pineraie, rendue souffreteuse par ces enlèvements successifs de bourgeons, un champ éminemment propice à l'invasion et à la propagation des insectes nuisibles, au grand détriment des propriétés voisines.

En présence des conséquences désastreuses de telles dévastations, on s'est demandé s'il ne faudrait pas prendre les mesures nécessaires pour prohiber totalement le commerce des bourgeons, ou tout au moins pour entraver leur transport par voies publiques. Ne faudrait-il pas, en tous cas, éveiller sur ce point, par une circulaire, l'attention des autorités communales, en les invitant à surveiller plus activement les bois des particuliers?

Une question ayant été posée à ce sujet par la section centrale, le Gouvernement a répondu que l'attention des parquets et des agents chargés de la répression a été attirée à maintes reprises sur les déprédations dont il s'agit. Le Département des Chemins de fer a donné, aux gares d'expédition, des instructions spéciales.

Mais toutes les dispositions prises sont restées insuffisantes.

La question est actuellement soumise aux délibérations du Conseil supérieur des forêts.

La deuxième commission permanente de ce conseil, représentant plus particulièrement la région de la Campine, a été chargée de l'étude de la question.

Elle a déposé son rapport, sur lequel le Conseil sera, sous peu, appelé à se prononcer en séance plénière.

Les conclusions proposées tendent à l'interdiction du commerce des bourgeons, de pin, même venant de l'étranger, vu les désastres incalculables

que l'ébourgeonnement occasionne dans les bois existants et la crainte de voir les propriétaires de terrains vagues ou incultes hésiter à les boiser si ce commerce demeure autorisé. Une enquête préalable à laquelle la Commission s'est livrée a établi que l'Académie royale de médecine de Belgique ne voit aucun inconvénient à supprimer, en médecine, l'emploi des bourgeons de pin.

Quant aux besoins de l'industrie, il semble que l'emploi de quelques procédés plus ou moins avantageux, mais nullement indispensables, ne peut l'emporter sur l'avenir des 150.000 hectares de conifères recensés en 1880 et accrus depuis cette époque. Aussi le rapport émet-il le vœu de voir le pouvoir central se rallier à cette manière de voir, soit en puisant dans l'article 12, § 2, du Code rural les pouvoirs nécessaires à cet effet, soit en sollicitant l'intervention du législateur pour interpréter ou compléter cet article.

Le Gouvernement, pour prendre une décision, doit attendre le résultat des délibérations du Conseil supérieur des forêts.

ART. 25 et 26.

Cet article concerne la mise en valeur des terrains incultes appartenant à l'État, aux communes, ou aux établissements publics.

La section centrale a posé au Gouvernement la question suivante :

QUESTION. — « Quel est le relevé des terrains incultes appartenant à l'État et mis en valeur depuis 1850 ? »

» Quelle étendue reste encore à mettre en valeur, notamment dans les forêts domaniales ?

» Où ont eu lieu des reboisements de ce genre en 1897, et quelles sommes y ont été attribuées sur l'article 26 ?

» Quelle part de ce crédit est donnée, dans le dernier exercice, aux communes et aux établissements publics ? »

RÉPONSE. — « 1° Depuis 1890, l'État a assaini et reboisé environ 30 hectares annuellement dans la forêt de Hertogenwald. Il a, de plus, assaini les 46 hectares de fagnes compris dans le 15^e lot de Freyr, acheté en 1895.

» 2° Il reste encore aujourd'hui dans la forêt de Hertogenwald approximativement 2.500 hectares de terrains improductifs. Il faut y ajouter, en ce qui concerne le domaine forestier, les terrains à reboiser faisant partie des propriétés récemment acquises et qui comprennent une étendue d'environ 150 hectares.

» 3° En 1897, des reboisements de ce genre ont eu lieu dans les forêts indiquées ci-dessus et dans quelques petits bois de la Campine.

» 4° L'article 26 est, suivant son libellé, destiné exclusivement à subsidier les travaux de boisement des terrains incultes appartenant aux communes et aux établissements publics.

» Les dépenses occasionnées par les boisements de terrains appartenant à

l'État tombent à charge des crédits de l'article 25, et n'affectent en aucune façon l'article 26, dont le montant est ainsi intégralement attribué à la mise en valeur des landes communales et des établissements publics.

» Le montant de cet article devient même insuffisant et une majoration sera sollicitée sur le Budget de l'exercice 1899. »

CHAPITRE V. — LABORATOIRE D'ANALYSE.

ART. 28.

Plusieurs membres estiment que les tarifs actuels d'analyse dans les laboratoires de l'État sont trop élevés ; des procédés nouveaux ont rendu moins coûteuses, en beaucoup de cas, les analyses à faire ; de plus, il est à présumer que plus les taux d'analyse s'abaisseront, plus nombreuses seront les analyses ; enfin l'État ne doit pas considérer les recettes des laboratoires comme une source de revenus, il suffit que les frais soient couverts. À leur demande, la question suivante a été adressée au Département de l'Agriculture :

QUESTION. — « A quoi s'élèvent les dépenses des laboratoires d'analyse de l'État en 1897, traitements, dépenses de matériel et frais d'analyses compris, et que rapportent les prix d'analyses ?

» Les tarifs actuels ne pourraient-ils être abaissés, eu égard aux procédés nouveaux d'analyse, plus économiques, et à la nécessité d'attirer un plus grand nombre de clients ?

» A quelle somme s'élèvent les subsides accordés sur cet article aux laboratoires communaux, provinciaux ou privés ? »

RÉPONSE. — « Les dépenses des laboratoires de l'État, relatives au traitement du personnel et aux frais de matériel se sont élevées, en 1897, à la somme de 170,455 francs et les recettes pour analyses ont produit la somme de 91,955 francs, à laquelle il faut ajouter les subsides de certaines provinces, soit 10,000 francs.

» Le tarif actuel des analyses ne saurait plus être abaissé ; dans bien des cas, il est en dessous du prix de revient.

» Il importe aussi d'éviter que les établissements de l'État fassent, par un tarif absolument réduit, une concurrence aux chimistes privés et agréés par le Gouvernement et leur enlèvent toute clientèle.

» Il est accordé annuellement aux laboratoires communaux et provinciaux des subsides s'élevant à la somme de 6,000 francs. »

CHAPITRE VI. — SERVICE DE SANTÉ.

ART. 29.

Cet article comprend les développements suivants :

a) Inspection du service de santé et d'hygiène ; inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires ; inspection des pharmacies et

des dépôts de médicaments ; personnel des dites inspections	fr. 85,000 »
b) Frais de route et de séjour ; travaux d'écriture effectués par des membres du personnel et relatifs à ces inspections ; frais de bureaux et de matériel, de prise et d'analyse d'échantillons	75,000 »
c) Frais des commissions médicales provinciales et de diverses autres commissions	80,000 »
d) Service sanitaire des ports de mer et des côtes	15,000 »
e) Subsidés et récompenses en cas d'épidémies ; encouragement à la vaccine ; office vaccinogène central	24,500 »
f) Subsidés aux sages-femmes pendant et après leurs études : 1° pour les aider à s'établir ; 2° pour les indemniser des soins de leur art qu'elles donnent gratuitement aux femmes indigentes	6,500 »
g) Subside à la Société royale de médecine publique	12,000 »
h) Publications relatives aux sciences médicales ; subsides, souscriptions et achat de livres	10,000 »
i) Impressions et dépenses diverses	10,000 »
j) Conseil supérieure d'hygiène publique ; indemnités, jetons de présence, frais de route et de séjour	11,000 »
k) Frais de bureau et frais de publication des travaux du Conseil	5,000 »
l) Musée d'hygiène. — Laboratoire d'analyses. — Matériel et indemnités. — Frais de participation aux expositions et aux congrès organisés dans l'intérêt de l'hygiène.	15,000 »
m) Mesures de propagande contre l'alcoolisme ; subsides ; dépenses diverses	55,000 »

Un membre a attiré l'attention de la section centrale sur les fraudes qui se commettent encore journellement dans le commerce des denrées alimentaires, notamment du beurre, du lait et de la farine. En ce qui concerne, par exemple, la présence de la margarine dans le beurre, elle ne peut pas être déterminée d'une manière certaine par l'analyse ; celle-ci donne même lieu parfois à des résultats tout à fait inexacts. D'autre part, il est indispensable en une telle matière que les tribunaux n'aient plus à condamner sur simple rapport des chimistes, et si l'on veut développer l'exportation de nos beurres, d'empêcher les mélanges frauduleux et d'assurer à nos marques sur les marchés étrangers une authenticité absolue. Ne faudrait-il pas, pour cela, s'inspirer de l'exemple du législateur français, qui, par la loi du 16 avril 1897 sur la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, s'est attaché surtout à édicter des mesures préventives. On pourrait aussi exercer une surveillance plus efficace sur le transport des margarines fabriquées en Belgique, en s'informant plus complètement de leurs lieux de destination et entrer même dans la voie des primes aux inspecteurs, comme en matière fiscale.

On sait qu'un règlement d'administration publique du 9 novembre der-

nier est venu compléter la loi du 16 avril 1897. Dans une nouvelle circulaire, toute récente, — elle date du mois de février, — M. Méline, ministre de l'Agriculture en France, a jugé utile de donner aux préfets quelques instructions à l'effet de leur en faciliter l'application et de les guider, quant à la procédure à suivre, pour résoudre aussi rapidement que possible les difficultés d'interprétation auxquelles pourraient donner lieu certains points de détail.

Le ministre, tout d'abord, attire l'attention des préfets sur le caractère essentiellement préventif, plutôt que répressif, de la nouvelle législation.

Elle ne se borne pas, comme la loi aujourd'hui abrogée du 14 mars 1887, à punir le mélange frauduleux du beurre et de la margarine; elle tend à l'empêcher.

La première préoccupation du législateur devait donc être l'établissement entre les deux produits d'une démarcation suffisamment tranchée pour ne laisser subsister dans l'esprit de l'acheteur aucune illusion sur la nature réelle de la denrée qui lui était offerte et pour enlever en même temps au vendeur toute possibilité d'exciper, à l'occasion, de son ignorance et de sa bonne foi.

La circulaire entre alors dans une série de détails techniques sur la portée des divers articles de la loi et les moyens d'en assurer l'application.

En terminant, le Ministre prie les préfets de vouloir bien lui adresser avant le 15 janvier de chaque année un rapport circonstancié sur les résultats de l'application, dans leurs départements, de la loi du 16 avril et du décret du 9 novembre 1897, ainsi que de la présente circulaire.

D'autres membres ont préconisé le mélange obligatoire d'huile de sésame avec la margarine, à l'instar de ce qui vient d'être établi en Allemagne; cette huile étant comestible, on ne peut faire ici les mêmes objections que pour la phénophtaléine.

La section centrale, sans se prononcer entre ces divers remèdes à une situation qui ne peut perdurer sans mettre en péril nos exportations de beurre et causer un tort irréparable à l'agriculture, a voulu connaître la manière de voir du Gouvernement, en lui posant la question suivante qui s'étend aussi à la répression des fraudes quant aux laits et aux farines, particulièrement signalés à son attention :

QUESTION. — « En ce qui concerne la répression des fraudes en matière de denrées alimentaires (beurre, lait et farines), ne pourrait-on pas la rendre plus efficace, donner en prime aux agents une partie des amendes encourues, comme cela se fait en matière fiscale? »

» Le Gouvernement ne songe-t-il pas, en présence de la difficulté et des incertitudes que présentent souvent les mesures répressives, à suivre l'exemple du législateur français en édictant des mesures préventives? La section centrale désirerait avoir communication de la dernière loi française à cet égard. »

RÉPONSE. — « La section centrale demande si l'on ne pourrait rendre plus efficace la répression des fraudes en matière de denrées alimentaires,

notamment en ce qui concerne le lait, le beurre et les farines, par exemple en donnant en prime aux inspecteurs une partie des amendes encourues, comme cela se fait en matière fiscale.

» Le Gouvernement ne pense pas pouvoir utilement prendre, pour la répression efficace des fraudes dont il s'agit, d'autres mesures que les suivantes :

» 1^o édicter des règlements qui spécifient nettement les fraudes et abus prévus en termes généraux par les lois ;

» 2^o charger des agents inspecteurs à la fois habiles, zélés, impartiaux et intègres, de rechercher et de constater, seuls ou avec le concours d'analystes compétents, les infractions aux lois et règlements, et de signaler ces infractions aux parquets ;

» 3^o s'informer des suites données par les parquets et les tribunaux aux constatations des inspecteurs et des analystes, et s'efforcer de se mettre d'accord avec le pouvoir judiciaire au sujet de l'interprétation et de l'application des lois et règlements ;

» 4^o prendre les mesures nécessaires pour que la répression soit aussi sévère que le permettent les dispositions de la loi pénale ; éviter que des remises de peines, accordées sans raisons suffisantes en suite de recours en grâce, ne viennent malencontreusement amoindrir cette sévérité.

» Des règlements ont été élaborés concernant le commerce des principales denrées ; d'autres sont à l'étude.

» Le personnel du service de surveillance comprend vingt inspecteurs ou délégués à l'inspection (sans compter les inspecteurs et experts des viandes) et une quarantaine d'analystes. Près de deux mille échantillons de denrées suspectes sont prélevés annuellement aux fins d'analyse et de poursuite éventuelle.

» Certains délégués à l'inspection, qui ne consacrent à l'exercice de leurs fonctions qu'une partie de leur temps et qui se trouvent dans des régions où l'on constate encore fréquemment des fraudes, pourront être prochainement admis à participer dans une plus large mesure au service de surveillance.

» Il n'y a pas lieu de donner en prime aux inspecteurs et aux délégués à l'inspection une partie des amendes encourues. Le zèle de ces fonctionnaires ne laisse nullement à désirer ; ils jouissent d'ailleurs de traitements ou d'indemnités qui sont en rapport avec leurs titres scientifiques et qui ne doivent pas nécessairement être majorés par des primes. Ce système paraît préférable, dans l'espèce, à celui qui a été adopté en matière fiscale.

» Le Gouvernement serait heureux de voir les Chambres législatives engager les tribunaux à se montrer sévères en ce qui concerne les infractions aux lois et règlements relatifs aux denrées alimentaires. Il est, de son côté, de moins en moins disposé à accueillir favorablement les recours en grâce concernant ces infractions.

» Le Gouvernement, demande encore la section centrale, ne songe-t-il pas, en présence de la difficulté et des incertitudes que présentent souvent les mesures répressives, à suivre l'exemple du législateur français, en édictant des mesures préventives ?

» La section centrale vise probablement la loi française du 16 avril 1897, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine (*Journal officiel* de la République française, 17 avril 1897, ou *Bulletin des lois* de la République française, 1^{er} semestre 1897, t. 54, p. 783), et le décret du 9 novembre 1897, portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi. (*Journal officiel*, 11 novembre 1897.)

» Les mesures édictées par cette loi et ce décret diffèrent fort peu de celles qui sont en vigueur dans notre pays, tant au point de vue préventif qu'au point de vue répressif. Le législateur français semble avoir lui-même suivi en cette matière l'exemple de la Législature et du Gouvernement belges. Nous n'avons donc que fort peu de chose à prendre de ce côté. »

L'article 29 a donné lieu à plusieurs autres questions :

1^{re} QUESTION. — « Où est placé le musée d'hygiène et en quoi consiste-t-il ? »

RÉPONSE. — « Le projet de création d'un musée d'hygiène remonte à une époque ancienne. En lisant le rapport, très intéressant, du 23 février 1882 que fit à ce sujet le Conseil supérieur de l'hygiène publique, on peut se rendre compte des avantages que procurera une telle institution.

» Ce rapport rappelle qu'elle fit l'objet d'un des principaux desiderata formulés par le premier Congrès général d'hygiène tenu à Bruxelles, en 1882.

» Ce projet, qui resta depuis lors sans suites pour divers motifs, principalement sans doute par défaut de local convenable et par des considérations d'économie, a été repris il y a quatre ans et au budget du Département pour l'année 1893, les mots : *Musée d'hygiène* ont été inscrits dans le libellé de l'article affecté aux dépenses du service de santé et de l'hygiène.

» A ce moment, l'absence d'emplacement approprié existait encore et puis, dans la pensée du Gouvernement, il importe qu'un musée de l'espèce puisse s'organiser et se développer à très peu de frais, à l'aide de dons, de prêts, d'expositions temporaires, etc.

» L'Exposition internationale de Bruxelles a fourni une heureuse occasion de réaliser l'idée dans les conditions espérées.

» L'importante et remarquable collection d'objets et d'appareils intéressant l'hygiène qui y a figuré a été conservée pour former le noyau du nouveau musée, et l'on trouvera dans les bâtiments du Parc du Cinquantenaire un excellent emplacement pour les installer définitivement.

» Le musée comprendra les appareils, produits, livres et objets divers qui intéressent l'hygiène publique ou privée, sous ses divers aspects, et que l'on peut répartir de la manière suivante :

» *L'hygiène générale* (organisation des services de salubrité et de police sanitaire, instruments et appareils pour recherches hygiéniques et études de technique sanitaire) ;

» *L'hygiène prophylactique* (appareils et procédés de désinfection et de vaccination) ;

» *L'hygiène urbaine et rurale* (assainissement des villes et des communes

rurales; revêtement des voies publiques, canalisations d'égouts, distributions d'eau, bains publics, etc.);

» *L'hygiène des habitations privées et collectives* (matériaux de construction, installations de ventilation, de chauffage et d'éclairage, conduites pour le drainage domestique);

» *L'hygiène corporelle* (vêtements, équipements, appareils de gymnastique et d'exercices corporels);

» *L'hygiène alimentaire* (produits alimentaires, procédés et matériel destinés à la préparation et à la conservation des aliments);

» *L'hygiène de l'enfance*;

» *L'hygiène industrielle et professionnelle* (installations d'usines insalubres; appareils et procédés de protection des ouvriers contre les maladies inhérentes au travail. »

2^e QUESTION. — « Les services rendus par la Société royale de médecine publique justifient-ils un subside de 12,000 francs; en quoi consistent-ils? »

RÉPONSE. — « Le subside de 12,000 francs alloué à la Société royale de médecine publique se justifie par les considérations suivantes :

» Cette Société, fondée en 1876, s'est donnée pour mission de relever les circonstances qui influent sur la santé générale et d'étudier l'état statique et dynamique de la population, pour en déterminer le coefficient pathologique.

» Le Gouvernement a reconnu la très grande utilité de cette institution, dont les travaux sont appréciés en Belgique et à l'étranger.

» Elle publie un bulletin trimestriel et des tablettes mensuelles intéressantes, où sont relatés les cas d'affections épidémiques constatés sur toute la surface du pays par ses correspondants.

» Ces renseignements, obtenus en faisant appel à la bonne volonté d'un grand nombre de praticiens, sont mis à profit par le service de santé et par les commissions médicales provinciales, tenues ainsi au courant des manifestations épidémiques. Ils permettent de combler les lacunes qui peuvent se présenter dans les informations transmises à ces collèges par leurs membres effectifs et correspondants, et pour les administrations communales.

» Il se forme, de cette manière, un contrôle, qui a pour résultat de porter tous les faits intéressant la santé publique à la connaissance de l'Administration centrale et de ses agents officiels.

» La Société a groupé les efforts individuels de ses nombreux membres, parmi lesquels il y a des représentants du corps médical, du corps pharmaceutique, des hygiénistes, des ingénieurs, des chimistes, des géologues, des météorologistes.

» La coopération de cet important personnel vient de donner une réelle valeur scientifique aux travaux de la Société, sur les questions qu'elle met à l'étude.

» Elle a institué un service ozonométrique, dont les stations sont établies partout où cela a été jugé utile.

» Un arrêté royal du 20 juillet 1889 lui a confié la rédaction de la topographie médicale de la Belgique, œuvre considérable, qui constituera un travail de la plus grande utilité. »

ART. 30.

La section centrale, désirant être plus complètement renseignée sur l'emploi du crédit inscrit sous cet article, a posé au Gouvernement la question suivante :

QUESTION. — « Le subside de 55.000 francs accordé à l'Académie royale de médecine est-il affecté à des jetons de présence, à des publications, à des travaux spéciaux, et lesquels ? »

RÉPONSE. — « La somme de 55.000 francs. inscrite à l'article 29 du projet de Budget, constitue la dotation de l'Académie royale de médecine.

» Cette dotation est gérée par la compagnie; le service de santé intervient uniquement pour constater la régularité des pièces comptables.

» La somme dont il s'agit sert notamment à solder les dépenses suivantes :

- » 1° Les traitements du personnel des bureaux de l'Académie; les frais de bureau et l'indemnité du membre secrétaire;
- » 2° Le paiement des jetons de présence des membres aux séances et leurs frais de route;
- » 3° L'impression du bulletin et des mémoires couronnés;
- » 4° L'achat de livres, l'abonnement aux publications scientifiques et les reliures;
- » 5° Le paiement des prix des concours organisés par la compagnie. »

CHAPITRE VII. — VOIRIE URBAINE ET VICINALE; COURS D'EAU ET HYGIÈNE PUBLIQUE.

ART. 31.

Dans toutes les sections, on a tenu à féliciter le Gouvernement de l'heureuse initiative qu'il a prise en rendant permanents les encouragements d'abord temporairement accordés pour l'amélioration des chemins communaux d'intérêt agricole à la suite de la loi du 28 juin 1896 établissant pour cet objet un fonds spécial. La section centrale applaudit à cette innovation et approuve unanimement l'augmentation de crédit de 85.000 francs prévue, sous cet article, dans ce but, au budget amendé de 1898.

Cette augmentation, d'après la note préliminaire, se répartit de la manière suivante :

Amélioration des chemins communaux fr. 500,000
 d'intérêt agricole (litt. b — rubrique nouvelle).
 Améliorations intéressant l'hygiène publique 350,000
 (litt. b actuel — litt. c nouveau. — Le crédit primitif pour ces deux objets
 de 650,000 francs).

La nécessité de substituer un crédit permanent à la dotation du fonds temporaire institué par la loi du 28 juin 1896 est facile à justifier. Dès les premiers temps qui ont suivi le vote de cette loi, le Gouvernement a été successivement amené à promettre des subsides pour l'amélioration de 548 kilomètres environ de chemins agricoles dans 350 communes.

Il importe que désormais l'amélioration des chemins agricoles s'effectue régulièrement, autant que possible au moyen des ressources ordinaires des communes, complétées dans la mesure du besoin par les subsides de l'État ; il importe que les administrations communales ne présentent plus de projets trop hâtifs et insuffisamment étudiés, comme on l'a fait à l'origine dans la croyance que les plus diligents seraient seuls admis à la répartition du fonds spécial. Il s'est même trouvé que l'abondance des entreprises en question a occasionné le renchérissement des matériaux, les demandes ayant dépassé la production.

Quant au second objet, la part d'intervention de l'État dans les travaux d'hygiène et d'assainissement ne s'élevait jadis qu'à 150,000 francs par an pour tout le pays. Dans ces dernières années, le Gouvernement a augmenté notablement ses subsides : en huit ans, de 1890 à 1897, ces subsides, tant sur crédits ordinaires que sur crédits extraordinaires, se sont élevés à 6 millions environ, soit une moyenne annuelle de 600,000 à 700,000 francs, et il existe dès à présent des promesses engageant les budgets futurs pour une somme importante.

Le Gouvernement est résolu à encourager largement, entre autres, les distributions d'eau ainsi que l'épuration des eaux d'égouts avant leur déversement dans les rivières.

A la demande de quelques-uns de ses membres, une question a été adressée au Gouvernement afin de savoir s'il compte, en présence de la permanence établie du très utile crédit aux chemins vicinaux d'intérêt agricole, simplifier les conditions de participation actuellement exigées, et donner une compensation aux communes ayant les matériaux à pied d'œuvre, ou trop éloignées d'une gare pour les y faire chercher.

1° Le Gouvernement a répondu que l'Administration se borne à exiger comme seule condition de participation au crédit que le chemin ait un caractère agricole. Les formalités à accomplir sont réduites à l'expression la plus simple et il paraît impossible de les simplifier davantage.

2° La circulaire ministérielle du 10 décembre dernier, insérée au *Moniteur* des 13-14 du même mois, répond à cette seconde partie de la question (1).

(1) L'importance pratique de cette circulaire, qui n'est pas suffisamment connue, est si considérable, que nous n'hésitons pas à la publier comme annexe de ce Rapport.

5° Les premières instructions relatives au mode d'emploi du fonds spécial institué par la loi du 28 juin 1896, s'inspiraient des intentions nettement manifestées par le législateur; elles tendaient à placer toutes les communes du pays sur un pied d'égalité aussi parfait que possible. A la suite d'instances faites au sein des Chambres, le Gouvernement consentit à subventionner, pour leur voirie agricole, celles qui possèdent des matériaux à pied d'œuvre.

Il ne pourrait actuellement faire des concessions nouvelles.

Si l'on accordait aux communes dépourvues de ressources en matériaux propres à la construction de notre réseau agricole, non seulement l'intervention des crédits budgétaires, sous forme de transport gratuit par chemin de fer ou par eau, mais encore des subsides pour les aider à couvrir le restant de la dépense occasionnée par l'exécution des travaux, il faudrait bientôt doubler, tripler peut-être le chiffre du crédit annuel prévu pour la première fois à l'article 51 du Budget. En outre, en vue du contrôle nécessaire de l'emploi des deniers publics, il faudrait exiger l'adjudication publique pour l'ensemble des travaux et fournitures. Or, nombre de localités pâtiraient évidemment de l'application générale de cette mesure qui les priverait du bénéfice des prestations volontaires et de la main-d'œuvre en règle. L'œuvre utile que l'on croirait favoriser se trouverait ainsi entravée dans le remarquable développement qu'elle a pris en quelques mois.

Le Gouvernement estime donc qu'il faut s'en tenir, pour le moment, aux prescriptions existantes.

ART. 32, 33 et 34.

Des augmentations de crédit s'élevant à 58,500 francs sont prévues à ces trois articles. La note préliminaire du Budget amendé établit les motifs qui justifient ces augmentations et les changements apportés au libellé de l'article 32; on peut les résumer ainsi :

1° Les attributions de l'inspection des chemins vicinaux et des cours d'eau se sont élargies; elles s'étendent à la voirie urbaine dans l'agglomération bruxelloise, aux affaires de tramways urbains, qui sont aujourd'hui du ressort de l'administration de la voirie urbaine et vicinale, et à la surveillance des travaux de réfection extraordinaire des chemins communaux d'intérêt agricole;

2° L'action de l'inspection devra être renforcée en ce qui concerne l'étude et la surveillance des travaux d'hygiène et d'assainissement dont il est question à l'article 31;

3° Dans l'état actuel du crédit de l'article 32, il n'est pas possible de payer les frais d'études, de recherches et d'expériences que comporte l'application de systèmes perfectionnés en matière de distribution d'eau et d'épuration des eaux résiduaires ou d'égouts.

Les intentions du Gouvernement étant de donner une vive impulsion aux

travaux de ce genre, il convient qu'il puisse prendre à sa charge, selon la nécessité, la totalité ou une partie de ces frais préliminaires, qui, dans bien des cas, feraient reculer les communes devant l'entreprise elle-même, si elles étaient tenues de les supporter intégralement.

La section centrale a demandé quelle était, dans ces crédits, la part affectée à l'inspection de la voirie urbaine et notamment des tramways urbains de Bruxelles et d'autres grandes villes?

Le Gouvernement a répondu qu'il n'existe pas une inspection proprement dite de la voirie urbaine et des tramways urbains. Mais la province de Brabant comprend un service spécial d'inspection de la voirie urbaine de l'agglomération bruxelloise, et l'État intervient pour une somme annuelle de 11,200 francs dans les dépenses de ce service, qui dépend de l'administration provinciale.

L'ancien libellé de l'article 52 ne visait que l'inspection des chemins vicinaux. C'est pour préciser plus exactement la destination du crédit porté à cet article que les mots « de la voirie urbaine » ont été introduits dans le nouveau libellé.

D'autre part, les affaires relatives aux tramways ayant pris un grand développement, il a paru utile d'associer à l'examen de ces affaires, au point de vue administratif et technique, les inspecteurs de la voirie vicinale qui sont attachés à l'administration centrale. Il a même été institué au sein du Département, pour les affaires de tramways, un comité consultatif technique qui comprend une partie du personnel de l'inspection. C'est, notamment, afin de parer aux quelques frais à résulter de cette intervention et du fonctionnement de ce comité que le crédit est majoré.

CHAPITRE VIII. — PONTS ET CHAUSSÉES.

ART. 55.

L'extension considérable donnée, dans ces dernières années, aux parcs publics et aux squares, et notamment l'entretien du parc de Tervueren et de ses dépendances, dont la gestion rentrait précédemment dans les attributions du Ministère des Finances, rend insuffisant le crédit global de 5,895,000 fr. inscrit à l'article 55 du budget amendé de 1897. Le Gouvernement propose donc de le porter à 4,000,000 francs pour l'exercice 1898, et d'affecter entièrement cette augmentation de 105,000 francs au littéra A de l'article : *Entretien des parcs publics et des squares.*

ART. 57.

Une augmentation de 80,000 francs est demandée, sous cet article, par suite de l'accroissement du nombre des bâtiments à entretenir par l'État. La note préliminaire ajoute toutefois que cette augmentation n'est qu'apparente, le crédit actuel n'étant pas supérieur à celui sollicité pour le même objet

avant 1896, et qui figurait alors au Budget sous deux articles distincts.

Des membres ont désiré cependant obtenir quelques éclaircissements sur l'emploi de ce crédit, et ont posé au Gouvernement la question suivante :

QUESTION. — « Quels sont ces nouveaux bâtiments dont l'État a pris l'entretien à sa charge ? »

» Les frais du Palais de justice ont-ils été augmentés en 1897 et dans quelle proportion ? »

RÉPONSE. — « Depuis 1894, le Département de l'Agriculture et des Travaux publics a à pourvoir à l'entretien des nouveaux bâtiments suivants :

» Les hôtels nos 49, rue de la Loi et 3 et 5, rue Ducale, affectés à des services ressortissant au Département de l'Industrie et du Travail ;

» Les hôtels nos 9 et 14, rue de la Loi et 45, rue Ducale, à l'usage des bureaux ressortissant au Département des Finances ;

» Les hôtels nos 25, avenue des Arts et 89, rue Ducale, à l'usage respectivement de M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes et de services ressortissant au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

» En outre, la superficie des constructions du Palais du Cinquenaire s'est augmentée, dans ces dernières années, d'environ 50,000 mètres carrés.

» Quant aux frais du Palais de justice, ils n'ont pas augmenté en 1897. »

ART. 40.

Cet article vise les travaux d'entretien ordinaire et extraordinaire des canaux et rivières ; il a donné lieu, de la part de divers membres, à la série de questions suivante :

1^{re} QUESTION. — « Où en sont les études sur la transformation du barrage de Balgerhoecke et la mise en navigabilité du canal de dérivation de la Lys jusqu'à Pont-de-Paille ? »

RÉPONSE. — « Ces études sont sur le point d'être terminées ; l'avant-projet des travaux pourra être soumis prochainement au Comité permanent consultatif des ponts et chaussées. »

2^e QUESTION. — « Où en sont les projets de construction des ponts à Machelen, sur la Lys, et à Vurste, sur l'Escaut ? »

RÉPONSE. — « La question relative à la construction d'un pont sur la Lys, à Machelen, a été soumise au Comité permanent des Travaux publics. A la suite des délibérations de cette assemblée, le service compétent a été invité à produire une estimation des travaux à exécuter, et l'attention de ce service a été appelée sur ce fait que la nouvelle route à créer dans la vallée de la Lys, pour le raccordement du dit pont, devrait sans doute comporter des ouvrages destinés à permettre le passage des eaux d'inondation. La route de

raccordement dont il s'agit constituerait une jonction entre la route récemment construite de Deynze à Ousselghem et celle de Gand à Courtrai.

» Quant au pont de Vurste, sur l'Escaut, la question de la construction de cet ouvrage d'art a été examinée, plusieurs fois déjà, par le service compétent, qui a émis un avis défavorable. »

3^e QUESTION. — « Le nouveau pont en fer à construire sur la Lys, entre Deurle et Leerne-Saint-Martin, est-il arrêté en principe et quand mettra-t-on la main à l'œuvre? »

RÉPONSE. — « La reconstruction en métal du pont existant sur la Lys entre Deurne et Leerne-Saint-Martin est chose décidée. Le Département, qui a rappelé l'affaire avec instance au service compétent, attend, d'un moment à l'autre, l'envoi des pièces nécessaires à la mise en adjudication publique des travaux. »

4^e QUESTION. — « Où en est l'étude pour la construction d'un pont sur l'Escaut avec voie charretière, à la hauteur d'Hoboken. »

RÉPONSE. — « Le Département de l'Agriculture et des Travaux publics s'occupe uniquement de la communication à établir entre les deux rives de l'Escaut, au droit de la ville d'Anvers (établissement d'un pont transbordeur). Il n'étudie pas la construction d'un pont avec voie charretière, en amont d'Anvers, dans les environs d'Hoboken. »

5^e QUESTION. — « Le Gouvernement adjugera-t-il les travaux de construction du pont de Knesselaere assez promptement pour que ces travaux puissent être entrepris au début de l'été et que le pont soit livré à la circulation avant le mois de septembre? »

RÉPONSE. — « Par dépêche du 5 février, M. l'Ingénieur en chef Directeur des Ponts et Chaussées de la Flandre orientale a été prié de faire activer le plus possible la confection des pièces pour la mise en adjudication publique des travaux de construction d'un pont à Knesselaere, de telle sorte que cette adjudication puisse avoir lieu dans un délai de trois mois, au plus, à partir de la date précitée. »

ART. 42.

QUESTION. — « L'embarcadère flottant à la hauteur de la station du Sud, à Anvers, aurait-il des dimensions suffisantes pour le service du passage de l'Escaut? »

« Cet embarcadère devrait avoir au moins 100 mètres de long sur 30 mètres de large.

» Il en est de même de l'embarcadère flottant sur la rive gauche. »

RÉPONSE. — « Le ponton de l'embarcadère, prévu dans les nouveaux murs de quai en construction à Anvers, aura 20 mètres de longueur et 10 mètres

de largeur. Ces dimensions sont suffisantes pour satisfaire à tous les besoins ; ce sont, d'ailleurs, les dimensions des pontons des embarcadères existant au Marché-au-Blé-de-Zélande et au droit de la station du chemin de fer du pays de Waes. »

QUESTION. — « Où en est l'étude pour l'établissement d'un transbordeur entre Anvers et la Tête-de-Flandre ? »

RÉPONSE. — « Cette étude est poussée avec activité.

» Le projet de l'ouvrage soulevant diverses questions qui intéressent les Administrations des Chemins de fer et de la Marine, le Département des Travaux publics vient de demander à celui des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, de déléguer des fonctionnaires pour examiner les questions dont il s'agit, de concert avec les fonctionnaires des Ponts et Chaussées.

ART. 45.

Une majoration de crédit de 47,585 francs, proposée sous cet article, est destinée à pourvoir aux augmentations de traitement des ingénieurs et conducteurs des Ponts et Chaussées, prévues par les règlements organiques, ainsi qu'à l'extension du cadre des conducteurs, nécessitée par les travaux importants en cours d'exécution sur divers points du pays.

ART. 52.

Plusieurs membres de la section centrale constatent les heureux effets de la réorganisation récente des *Annales des Travaux publics*. Cette publication est confiée aujourd'hui à un comité de rédaction, dont font partie un certain nombre de fonctionnaires ; les collaborateurs sont payés ; l'éditeur prend à sa charge l'impression, la vente et la publicité, et les annonces soldent une part importante des frais. Ils voudraient voir l'honorable Ministre soumettre à une réforme analogue le *Bulletin de l'Agriculture*, qui laisse actuellement beaucoup à désirer, et comme intérêt, et au point de vue financier ; il se lit peu, n'a que quarante-trois abonnés et paraît très irrégulièrement, et les frais de publication sont élevés.

CHAPITRE IX. — BEAUX-ARTS.

ART. 53.

Le libellé de cet article a été complété pour permettre à l'Administration des Beaux-Arts d'intervenir pécuniairement en faveur de recherches ou d'investigations archéologiques ayant un caractère artistique.

Une annexe du Budget amendé donne le relevé très intéressant des travaux de peinture et de sculpture en voie d'exécution, auxquels le Gouverne-

ment a accordé des subsides, avec l'indication de la part supportée par les pouvoirs publics et les établissements intéressés. Sur une dépense totale de 1.506.495 francs, à liquider sur les exercices 1894 à 1898, l'État intervient pour fr. 11,969-59. Les engagements éventuels que l'Administration des Beaux-Arts aura été amenée à contracter depuis le dépôt du Budget de 1898 seront portés à la connaissance de la Législature au Budget de 1899, s'il est grevé de ce chef.

On avait signalé à la section centrale des cas où les subsides du Gouvernement, à titre de part d'intervention dans les frais d'acquisition d'objets d'art pour les musées locaux, formaient le prix principal et unique de ces objets. Celle-ci a demandé au Gouvernement s'il avait connaissance de ces abus, et s'il était en mesure de les empêcher ?

Voici sa réponse : « Le Gouvernement limite son intervention dans les frais d'acquisition d'objets d'art pour les musées communaux à une quote-part qui ne peut dépasser la moitié du prix d'achat. En vue d'être fixé sur le montant de ce dernier, il se fait délivrer une copie conforme de la délibération du conseil communal qui a autorisé l'acquisition en question ».

ART. 64.

Une observation a été présentée par l'un des membres de la section centrale sur la modification apportée au libellé de cet article, par l'addition des mots « frais d'étude des collections ». On voudrait savoir ce que l'on entend par ces spécialistes étrangers auxquels l'Administration songe à faire appel dans certaines éventualités.

Il a été répondu que le poste de conservateur des collections d'ethnographie étant devenu vacant par le décès du titulaire, le Gouvernement a jugé utile de charger un délégué temporaire, n'appartenant pas à l'administration des musées, de continuer les travaux et les études relatifs à cette partie des musées royaux des arts décoratifs et industriels. Il se réserve, le cas échéant, si la nécessité en était démontrée, de rémunérer le concours de spécialistes pris en dehors de l'administration des musées, auxquels serait confiée, ainsi que cela s'est pratiqué dans d'autres établissements scientifiques de l'État, la rédaction de certaines parties du catalogue raisonné des collections des musées.

ART. 69.

L'augmentation sollicitée ici vise surtout les membres correspondants de la Commission des Monuments, dont on voudrait utiliser davantage les précieux services. A ce propos, la section centrale félicite la Commission d'avoir donné une nouvelle vie au Comité mixte des objets d'art, composé de trois de ses membres et de trois membres de l'Académie; au point de vue du maintien de nos collections artistiques, on peut en espérer le plus grand bien.

ART. 75.

La question suivante a été adressée au Ministre.

QUESTION. — « Où en sont les travaux à faire au Conservatoire de musique de Bruxelles, en vue des dangers d'incendie, et a-t-on pris des mesures pour une installation meilleure du musée des instruments anciens ? »

RÉPONSE. — « A la suite de l'opposition qui s'est produite contre l'établissement d'une quatrième aile le long de la rue de la Régence, des instructions ont été données au service spécial des bâtiments civils de Bruxelles et des environs, tendant à ce que des modifications soient apportées aux dispositions intérieures des locaux actuels. Ces modifications, qui seront moins coûteuses que la construction d'une quatrième aile, donneront certainement de grandes facilités pour l'évacuation rapide de la salle des concerts en cas d'incendie, mais elles ne pourront servir à donner une installation meilleure au musée d'instruments anciens. Ce dernier résultat ne pourra être atteint que par de nouvelles constructions à édifier entre le local actuel du Conservatoire et la rue aux Laines. »

ART. 76.

Le crédit de 43,750 francs demandé à cet article représente la dotation du nouveau Conservatoire royal flamand de musique d'Anvers. L'importance artistique de l'École de musique de cette ville justifie suffisamment la reprise de cet établissement par l'État et sa transformation. Il est à remarquer, d'ailleurs, que l'augmentation réelle de charges qui en résultera pour le Budget ne sera que de 21,605 francs, un subside de 22,145 étant déjà alloué précédemment, chaque année, à cette école de musique.

ART. 77.

La modification de libellé de cet article permettra la liquidation régulière sur les crédits existants, des frais à résulter du fonctionnement d'un comité que le Gouvernement a l'intention de créer pour l'examen d'œuvres dramatiques musicales à subsidier par l'État, ainsi que des encouragements qui pourront être accordés sur sa proposition.

DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.**ART. 85.**

Ce crédit de 150,000 francs a pour objet de continuer le recensement agricole, et notamment de faire face aux dépenses que doit occasionner la publication des résultats. Il servira, en outre, à régler les indemnités dues aux

agents recenseurs communaux. évaluées à 340.000 francs minimum.

Plusieurs membres ont vivement critiqué la lenteur avec laquelle s'effectue le recensement agricole, et ont fait valoir que les longs délais qu'il comporte lui enlèvent toute utilité pratique.

La section centrale ayant insisté auprès du Gouvernement pour que satisfaction soit donnée à ces réclamations, on a répondu que, « pour satisfaire à la demande posée par la section centrale, il convient de rappeler ce qui a été fait jusqu'ici et ce qui reste encore à faire avant de livrer à l'impression les documents recueillis lors du recensement général de l'agriculture en 1895.

» Les administrations communales ont distribué aux cultivateurs, du 1^{er} au 20 décembre 1895, les bulletins individuels. Elles ont transmis ces documents, dûment remplis, au Département de l'Agriculture dans les premiers mois de l'année 1896 (janvier à avril).

» Le bureau temporaire de recensement a été organisé vers le 15 avril 1896).

» Il a d'abord eu à contrôler les bulletins individuels (plusieurs centaines des 2,607 communes du pays. Ce contrôle a été terminé dans les premiers mois de l'année 1897.

» Il a fallu ensuite condenser, dans des carnets spéciaux, les données individuelles en vue d'obtenir, pour chacune des communes du Royaume, les chiffres globaux relatifs au nombre d'hectares consacrés à telle ou telle culture, le nombre d'animaux, le nombre de travailleurs, etc., etc. Cette seconde opération touche à sa fin, puisqu'il ne reste plus à dépouiller que les bulletins d'une centaine de communes environ.

» Enfin, le travail final, consistant à transcrire, dans des imprimés spéciaux, les chiffres recueillis par communes, par cantons judiciaires, par arrondissements administratifs et pour le royaume, est en bonne voie d'exécution : il sera achevé dans quelques mois.

» Il résulte de ces explications que le travail du recensement général, commencé le 15 avril 1896, sera vraisemblablement livré à l'impression vers la fin de l'année 1898 pour paraître en 1899.

» Il n'aura donc exigé que *trois ans*, alors que les recensements précédents, à *cadres beaucoup moins étendus*, n'ont pu être publiés qu'après les périodes suivantes :

» Recensement de 1846,	commencé le 15 octobre	1846	et publié en	1850.
—	de 1856	—	le 31 décembre	1856 — 1862.
—	de 1866	—	le 31 —	1866 — 1871.
—	de 1880	—	le 15 —	1880 — 1885.

» Ces renseignements permettront à la section centrale d'apprécier à sa juste valeur l'activité déployée par le service de la statistique, qui se trouvera en mesure de livrer à l'impression, dans un espace de trois ans, plusieurs volumes.

» Il est à remarquer, d'autre part, que les renseignements relatifs à la situation des associations d'intérêt agricole recueillis lors du recensement général de 1895, ont déjà été publiés.

» Il convient de ne pas perdre de vue que le recensement général de l'agriculture constitue un travail documentaire de longue haleine qu'on ne peut confondre avec une statistique annuelle dont la publication doit nécessairement s'effectuer dans une période relativement courte. »

La section centrale prend acte de cette déclaration, et compte que des mesures seront prises pour que dorénavant cette statistique soit publiée chaque année le plus promptement possible. C'est le seul moyen de la rendre utile. Elle espère aussi que le recensement agricole sera activé et que ses résultats seront prochainement connus.

ART. 85.

Un crédit nouveau de 30,000 francs, demandé sous cet article, permettra l'installation d'un moteur destiné à actionner la laiterie de la ferme de l'Institut agricole de l'État, à Gembloux, et l'éclairage à l'électricité de l'ensemble de cet établissement.

ART. 87.

L'entretien et la réparation des bâtiments de prison ressort du Département des Travaux publics; une somme de 50,000 francs devra être consacrée, annuellement, à des réparations extraordinaires et à des travaux indispensables de ce genre, pendant trois ou quatre années consécutives. Un premier crédit est inscrit sous cet article.

ART. 89, 94, 95 et 97.

Les augmentations de crédit inscrites sous ces articles ont pour objet la reconstruction du pont de Marchienne-au-Pont, sous la voie ferrée de Braine-le-Comte à Namur; des travaux d'amélioration au canal de Gand à Ostende pour faciliter l'évacuation des eaux des environs de Bruges; la continuation des travaux de défense de la côte, et le redressement du canal de raccordement en amont de l'écluse du Tolhuis à Gand. Elles s'élèvent à une somme globale de 360,000 francs.

ART. 99.

Le crédit de 40,000 francs, prévu à cet article, permettra de poursuivre, pendant l'année 1898, les travaux de restauration des ruines de l'abbaye d'Aulne.

ART. 100.

Le crédit de 100,000 francs, inscrit à cet article, sera affecté à la continuation des travaux d'agrandissement du Conservatoire royal de Gand,

travaux pour lesquels des crédits partiels ont déjà été votés antérieurement.

Le Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics est voté à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,

B^{on} A. TKINT DE ROODENBEKE.

Le Président,

B^{on} GEORGES SNOY.

ANNEXE AU RAPPORT.

Voirie vicinale. — Chemins agricoles.

Circulaire à MM. les Gouverneurs des provinces.

Bruxelles, le 10 décembre 1897.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Depuis un an à peine que le fonds spécial institué par la loi du 28 juin 1896, en vue de l'amélioration des chemins agricoles, fonctionne d'une manière normale, j'ai pu constater, avec une légitime satisfaction, que la nouvelle institution est appréciée de plus en plus dans les communes rurales de tout le royaume.

Parmi la quantité extraordinaire de projets soumis à mon approbation en ce court laps de temps, un grand nombre ont été déjà réalisés.

Beaucoup d'administrations ont construit leurs chemins selon les instructions de mon Département et se félicitent à bon droit des résultats obtenus. Mais, le plus souvent, la visite des travaux en cours a donné lieu à des observations et à des recommandations diverses qu'il est utile de résumer ici, parce qu'elles s'adressent à la généralité des communes.

* * *

Un certain nombre de celles-ci ont amélioré des chemins ou des parties de chemins non renseignés ni au plan, ni au tableau annexés à leurs requêtes; d'autres diminuent la largeur ou l'épaisseur de la chaussée prévue; enfin, d'autres encore, ne pouvant effectuer en une année l'empierrement de tout un chemin tel qu'il est décrit à l'état approuvé par mon Département, commencent par la section la plus éloignée des chaussées existantes, sans les rattacher à celles-ci, où bien elles construisent, dans le chemin prévu, deux ou plusieurs tronçons d'empierrement séparés par des parties plus ou moins longues restées à l'état naturel.

Il importe de leur rappeler que les nouveaux chemins créés à l'aide du fonds spécial doivent nécessairement se greffer sur une voie de communication déjà améliorée: il ne peut être dérogé à cette règle sans mon autorisation formelle.

La largeur normale à donner à la chaussée doit être de 5 mètres. Cette dimension ne peut être réduite que lorsque la largeur de la plate-forme du chemin ne permet pas de conserver le long de chaque bordure un accotement d'au moins 50 centimètres.

Cette réduction ne peut se faire qu'en vertu d'une décision de mon administration, ou d'une autorisation du fonctionnaire compétent du service technique provincial, qui doit, dans ce cas, m'avertir immédiatement par la voie hiérarchique.

L'épaisseur de la chaussée ne pourra être inférieure à celle qui est mentionnée aux états de renseignements produits à l'appui des requêtes, modifiée le cas échéant par mon département.

Pour le surplus, les indications de ces tableaux devront être strictement observées : les frais de transport des matériaux utilisés sans autorisation sur les chemins non prévus, ou dans des sections de ces chemins autres que celles dont l'amélioration a été admise, seront mis à charge des communes contrevenantes.

* * *

Les administrations locales, qui se trouvent dans l'impossibilité d'achever dans le courant d'un exercice, les améliorations en faveur desquelles un subside est accordé, peuvent évidemment continuer les travaux projetés pendant les années suivantes sans nouvelle autorisation.

Toutefois, afin de permettre le contrôle des ouvrages effectués, toutes les communes qui bénéficient à un titre quelconque du fonds spécial, devront me faire connaître, chaque année, la date à laquelle ils seront repris dans le courant de l'exercice suivant.

Il me paraît utile, à ce propos, de rappeler à toutes les administrations intéressées, que je dois recevoir régulièrement avis du commencement et de l'achèvement de tous les travaux exécutés aux chemins agricoles.

Cette prescription n'est pas toujours observée et certaines communes s'exposent ainsi à perdre le bénéfice de la loi ou à devoir recommencer leurs ouvrages, parce que ceux-ci sont construits d'une manière défectueuse ou avec des matériaux peu convenables.

En me prévenant en temps utile, je puis leur faire donner, à pied d'œuvre même, des instructions détaillées, pratiques, que bien des communes ont regretté n'avoir connues que tardivement, et qui permettent d'obtenir, avec un minimum de dépense, un travail sérieux, durable, d'un entretien aussi peu coûteux que possible.

Les avis relatifs au commencement et à la reprise des travaux peuvent m'être adressés directement, mais ceux qui concernent l'achèvement ou la suspension provisoire vers la fin de l'exercice, doivent me parvenir par la voie administrative ordinaire.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, y joindre le rapport du service technique provincial, lequel devra mentionner les chemins amé-

liorés, les matériaux employés et la manière dont les travaux ont été exécutés.

Afin que ce rapport puisse être rédigé en connaissance de cause, il est désirable, Monsieur le Gouverneur, que les agents voyers surveillent d'une manière suivie la construction de ces chemins, dont les administrations provinciales ne peuvent se désintéresser : plusieurs d'entre elles l'ont compris, d'ailleurs, en inscrivant à leurs budgets des subsides importants en vue d'encourager ce genre de travaux si éminemment utiles à l'agriculture.

*
* *

Certaines communes font les plus louables efforts pour améliorer le profil longitudinal de leurs chemins agricoles; elles effectuent parfois dans ce but des terrassements assez considérables; mais elles se bornent le plus souvent, quand il s'agit de relever la plate-forme, à établir la chaussée seule selon le profil rectifié, sans remblayer suffisamment les accotements; il en résulte que les bordures de l'empierrement ou du pavage, mal contrebutées, ne peuvent se soutenir et que la chaussée, même bien construite, est détériorée avant que les remblais ne soient complétés.

Pour éviter ce grave inconvénient, il est indispensable d'effectuer les terrassements sur toute la largeur de la plate-forme et jusqu'à 40 centimètres au moins en dessous de la cote voulue, avant de commencer les travaux de la chaussée proprement dite.

*
* *

Il convient de recommander aux administrations communales, qui font exécuter leurs empierrements à marché, de stipuler dans les contrats ou dans les cahiers des charges relatifs à ces entreprises, que la réception des travaux devra se faire en présence de l'agent voyer du ressort.

L'expérience a démontré que lorsque les moellons sont peu réguliers, il ne suffit pas d'augmenter de 25 p. c. le cube géométrique des matériaux nécessaires, en vue de parer à la diminution apparente de volume qui résulte d'une mise en œuvre soignée et du tassement ultérieur; il y a lieu de porter cette majoration à 50 et même à 55 p. c. Les communes ont d'ailleurs tout intérêt à conserver un léger excédent de matériaux en vue des rechargements dont la nécessité s'impose, surtout pendant l'hiver qui suit l'établissement des chaussées empierrées.

On a constaté à diverses reprises que des communes, peu au courant du nouveau système d'amélioration préconisé, recevaient et mettaient en œuvre des matériaux de mauvaise qualité ou de dimensions peu convenables pour obtenir un bon travail.

Il faut les engager vivement à ne pas s'écarter des indications données par mon Département, en ce qui concerne la composition et les dimensions des matériaux à employer.

Ces indications forment la base des contrats qu'elles passent avec leurs

fournisseurs, et elles ne doivent pas hésiter à refuser tout envoi qui n'y satisfait pas complètement.

Il arrive aussi trop fréquemment que les communes changent, sans motifs sérieux, les lieux de provenance et de destination des matériaux dont le transport gratuit est sollicité. Il en résulte une complication d'écritures et des erreurs fréquentes dont se plaignent, avec raison, mon administration et celle des chemins de fer de l'État.

Pendant la première année de la mise en vigueur de la nouvelle loi, une certaine tolérance se justifiait sous ce rapport ; mais il est permis de supposer que les communes sont suffisamment au courant, aujourd'hui, des ressources que les diverses régions du pays peuvent offrir en ce qui concerne les matériaux propres à l'amélioration des chemins agricoles.

En conséquence, elles devront dresser dorénavant, avec le plus grand soin, leurs états de renseignements, de manière à éviter autant que possible les rectifications ultérieures. Celles-ci ne seront plus admises qu'exceptionnellement, quand la nécessité des modifications demandées sera nettement établie.

*
* *

Je crois bon de rappeler, en terminant, que, conformément aux déclarations que j'ai faites à la Chambre des Représentants, le fonds spécial intervient jusqu'à 25 p. c., dans la dépense réelle exigée pour les travaux et les entreprises nécessaires à l'amélioration de chemins agricoles entreprise par les communes qui disposent sur place des matériaux pierreux voulus et n'ont pas à solliciter le transport gratuit par lequel se traduit principalement l'intervention du Gouvernement.

Ce subside peut atteindre 50 p. c. de la dépense effective, lorsqu'il s'agit uniquement de l'établissement d'ouvrages d'art et de drains par des communes ne jouissant pas de la gratuité du transport.

Dans les deux cas qui précèdent, les travaux subsidiés doivent être mis en adjudication publique.

Enfin, le subside alloué pour la construction d'ouvrages d'art et de drains ne pourra dépasser le tiers de la dépense, pour les communes en faveur desquelles l'État assure déjà le transport gratuit des matériaux.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de faire reproduire la présente circulaire dans le *Mémorial administratif* de votre province.

Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics,

LÉON DE BRUYN.
